

N ° 121/2022**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt deux le **20 OCTOBRE À 19H00** le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de **OCTOBRE** sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Martine REAU, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS à Stéphane ELUERE, Brigitte DEFOND à Sylvie GAUTHIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI,

ABSENT :

Virginie LENOIR

Exécutoire
A.R.S / Pref du **24 OCT. 2022**
Publication du **24 OCT. 2022**

Secrétaire de séance : Madame Céline GARNIER

VOTE : UNANIMITE

ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE 2013

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

L'article L153-27 du Code de l'Urbanisme précisait jusqu'en août 2021 que neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur, le conseil municipal devait procéder à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats devait donner lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Le PLU de Cavalaire-sur-Mer ayant été approuvé le 10/07/2013, le bilan par le Conseil municipal devait avoir lieu au plus tard le 10/07/2022. Pour les raisons évoquées dans la délibération en date du 21/09/2017 (existence concomitante de deux

PLU, évolution du contexte supra-communal, objectifs propres aux enjeux locaux, etc.), le Conseil municipal a engagé la révision de son PLU.

Il convenait donc d'analyser les résultats de l'application du PLU en vigueur pour conforter ou non la décision d'engager la révision du PLU. Cette analyse a été réalisée au cours de la phase diagnostic du PLU, en 2020, et intégrée dans le volet 1 du rapport de présentation. Elle n'a cependant pas été présentée en Conseil municipal. L'objectif était donc d'échanger sur cette analyse au plus tard au moment de l'Arrêt du PLU.

A noter par ailleurs que la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 est venue modifier cet article L153-27 du Code de l'Urbanisme (en raccourcissant notamment les délais). Aussi, depuis le 25/08/2021, l'article L153-27 précise :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L.122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L.121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L.121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. »

L'analyse qui suit n'inclut pas de rapport relatif à l'artificialisation des sols ou encore la projection du recul du trait de côte. Il conviendra cependant d'en tenir compte après l'approbation du futur PLU lorsqu'il s'agira d'en tirer le bilan.

ANALYSE DES OBJECTIFS VISES A L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme précisait jusqu'au 25/08/2021 que dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs listés dans le tableau ci-après.

Objectifs visés à l'article L101-2 du CU		
Objectifs	Analyse	Objectif atteint
L'équilibre entre : a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ; c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; e) Les besoins en matière de mobilité.	<p>Le PLU a conforté l'urbanisation de l'agglomération (densification possible) tandis que les hameaux du Dattier et de Pardigon ont vu leur développement limité. L'équilibre entre zones urbaines et rurales a été maintenu.</p> <p>Le PLU a stoppé l'étalement urbain. Il permet pour partie le renouvellement urbain avec des opérations un peu plus denses en agglomération. La multiplication des zones et secteurs au PLU et le fait que les ZAC ne soient toujours pas clôturées restent des contraintes importantes pour une lecture aisée du document et pour comprendre le projet urbain.</p> <p>Concernant la protection des espaces naturels, elle est effective via le classement de zones naturelles doublées d'EBC. Commune littorale soumise à avis de la CDNPS, le recours quasi-systématique aux EBC a été encouragé mais cela ne répond pas forcément à la nature des sols (ni leur destination souhaitée). Il n'y a pas d'espaces agricoles définis au PLU.</p> <p>Le recensement d'éléments patrimoniaux bâtis n'a pour l'heure pas permis leur protection. Il n'y a pas de contraintes spécifiques dans le PLU. De plus, en l'absence de justifications dans le PLU, la protection de certains éléments ne se comprend pas et il n'est pas aisé de savoir quels éléments doivent ou non être préservés. Enfin, plusieurs propriétaires laissent le bâti continuer à se détériorer.</p> <p>Concernant le recensement des arbres, en l'absence de prescriptions claires, il ne permet pas une protection efficace (que faut-il faire sur tel ou tel élément ?). De plus, il ne cible que quelques éléments alors qu'une protection par quartier serait plus logique et efficace avec un règlement adapté. Outre la protection de l'arbre même, il s'agit de protéger la nature en ville.</p> <p>Les besoins en mobilité ont été pris en considération dans le PLU mais cette thématique échappe très largement au PLU. Cela revêt plus des actions intercommunales et régionales.</p>	Partiellement, actions à poursuivre ou revoir
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.	<p>La qualité urbaine, architecturale et paysagère a été prise en compte dans le règlement écrit et graphique du PLU mais un travail plus précis sur les espaces en jardin doit être entrepris.</p> <p>Les actions sur les entrées de ville portent peu à peu leurs fruits. L'entrée de ville Ouest (Bonporteau) doit encore s'améliorer pour homogénéiser une traversée de ville globalement de qualité.</p>	Partiellement, actions à poursuivre
Objectifs visés à l'article L101-2 du Cu		
Objectifs	Analyse	Objectif atteint
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.	<p>La diversité des fonctions urbaines est assurée sur la Commune : commerces, logements, équipements collectifs, hébergement hôtelier, etc. Cependant, l'absence d'une zone artisanale est une réelle contrainte. Les artisans locaux ne peuvent se développer et cela encourage les déplacements routiers plus éloignés.</p> <p>Concernant la diversité typologique, elle est réelle sur le territoire où 67,3% des résidences principales sont des appartements en 2016 (source : INSEE). La Commune est une véritable ville répondant aux besoins des habitants en matière de services, de commerces mais aussi de logements avec une réelle diversité.</p> <p>A noter cependant une forte proportion de résidences secondaires contre laquelle le PLU ne peut pas grand-chose, le caractère d'un logement n'étant pas contrôlable.</p> <p>Les transports en commun sont développés autant que faire se peut mais cela échappe en grande partie au PLU.</p>	Partiellement, actions à poursuivre

<p>4° La sécurité et la salubrité publiques.</p>	<p>Une partie des emplacements réservés pour améliorer les carrefours ou les voiries a été acquise. Des travaux ont été réalisés. Une analyse des emplacements réservés demeurant au PLU a été menée le 09/03/2020. Une partie doit être modifiée, voire supprimée. Plusieurs seront conservés mais partiellement. Les études sur la station d'épuration sont en cours. Un emplacement réservé est peut-être à prévoir. Il n'y a pas de points noirs en matière de salubrité publique recensés sur le territoire.</p>	<p>Partiellement, actions à poursuivre</p>
<p>5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.</p>	<p>Le PLU a pris en compte les risques connus à l'époque. Cependant, ces risques ont été actualisés / précisés (tel le risque de submersion) et doivent être de nouveau intégrés au PLU. La question des écoulements pluviaux demeure : Il convient de revoir la réglementation en agglomération pour ne pas bloquer des projets de rénovation / réhabilitation urbaine tout en améliorant la gestion des écoulements (murets, etc.). La prise en compte du risque feu de forêt doit être redébatue avec le SDIS sur d'éventuelles actions à mener ou non (et la disposition des interfaces, des EBC, etc.).</p>	<p>Objectif atteint mais actions à actualiser</p>
<p align="center">Objectifs visés à l'article L101-2 du CU</p>		
<p align="center">Objectifs</p>	<p align="center">Analyse</p>	<p align="center">Objectif atteint</p>
<p>6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.</p>	<p>Le PLU a permis la protection effective des collines et des ripisylves via des zones naturelles et des espaces boisés classés. Le maintien / remise en état des continuités écologiques est en cours. Cependant, l'analyse des vues aériennes ne met pas en évidence une progression particulière des ripisylves, espaces les plus sensibles en agglomération. Un plan intercommunal de pastoralisme est en cours d'exécution pour limiter le risque feu de forêt, maintenir des lieux ouverts (plus grande biodiversité) et relancer l'économie agricole. Cependant, le recours systématique aux EBC souligne le souhait de maintenir en toutes zones naturelles des espaces boisés ce qui n'est pas forcément le plus intéressant (au contraire, il pourrait y avoir des espaces en strates herbacées, en strates arbustives, etc.). Les zones humides ne sont pas prises en compte dans le règlement graphique du PLU et les EBC qui les recouvrent vont à l'encontre de leur nature. La coupure verte entre Cavalaire sur Mer et La Croix Valmer a été maintenue. De nouvelles zones urbaines ne doivent pas y être créées mais il s'agit cependant de prendre en compte le projet du Conservatoire du Littoral qui ne peut aboutir aujourd'hui (les zones et les EBC définis sur le site du Pardigon ne permettent pas de projet agricole)</p>	<p>Partiellement, actions à poursuivre ou revoir</p>
<p>7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.</p>	<p>Il n'y a pas de relevés d'émissions de gaz à effet de serre spécifiques à la Commune. La voiture et le logement restent la cause principale d'émissions de gaz à effet de serre et de pollutions. Une action Cœur de Ville est en cours pour réintégrer la nature en ville et améliorer les performances énergétiques des bâtiments publics en centre-ville. Plusieurs réhabilitations de logements ont été menées par des opérateurs privés ou publics. Les transports en communs se développent pour pallier l'impact de la voiture, notamment en été. Mais les efforts doivent se poursuivre (changement des comportements, possibilité de s'implanter sur la commune pour les artisans, etc.). L'utilisation des transports en commun à l'année reste difficile (peu de fréquences, de destinations, etc.) et l'idée de navettes maritimes a été abandonnée. Il est noté l'absence de projets de production énergétique à partir de sources renouvelables, la configuration du territoire ne permettant pas l'implantation de parcs éoliens ou photovoltaïques sans impact paysager et/ou écologique d'importance.</p>	<p>Partiellement, actions à poursuivre ou revoir</p>

Objectifs visés à l'article L101-2 du CU		
Objectifs	Analyse	Objectif atteint
8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.	<p>La Commune, indépendamment du PLU et dans le cadre de son PAVE, poursuit le traitement de ses trottoirs (très développés) et espaces publics pour améliorer la mobilité piétonne de tous.</p> <p>Par ailleurs, la ville s'est engagée dans une politique d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite s'inspirant plus particulièrement de la Charte Ville-Handicap :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▣ Aménagements intérieurs et extérieurs dans les locaux municipaux pour une meilleure accessibilité et un meilleur accueil des personnes handicapées : Médiathèque, Hôtel de Ville. ▣ Prise en compte et la facilitation des déplacements des personnes handicapées dans les nouveaux projets : plan de circulation, nouveau gymnase, structure multi-accueil. ▣ Augmentation du nombre de places de stationnement réservées à proximité des bâtiments et services publics (Mairie, Poste, Médiathèque, Salle des Fêtes.), des rues commerçantes (Avenues Lyautey et des Alliés), dans les parkings publics (Parking Frédéric Mistral) et à proximité des plages, ▣ Nouveaux services, tels que l'aide à domicile, le portage des repas, un système de téléalarme. ▣ Soutien financier aux associations locales oeuvrant pour l'intégration des personnes handicapées dans la vie professionnelle (ADAPEI) et pour l'intégration des enfants handicapés dans les structures d'accueil de la petite enfance (Association Sissi'Madis) ▣ Initiatives en matière de loisirs avec l'accompagnement à la baignade des personnes handicapées et la mise en place de couloirs d'accès à la mer par des tapis de sol spéciaux. 	Réalisé, Actions à maintenir

ANALYSE DES OBJECTIFS VISES DANS LE PADD

Dans le PADD en vigueur, les orientations affichées du PLU sont :

- I. Concevoir un développement économique équilibré et durable
 - I.I. Préserver et valoriser les vecteurs d'une économie touristique dynamique
 - I.II. Permettre une diversification de la sphère économique
- II. Maîtriser le développement de la ville
 - II.I. Maîtriser le développement urbain
 - II.II. Préserver le patrimoine bâti
 - II.III. Assurer une meilleure fonctionnalité urbaine
- III. Maîtriser les besoins en déplacements et de la circulation automobile
- IV. Restaurer et valoriser la nature en ville
- V. Conforter le patrimoine environnemental et gérer les risques
 - V.I. Favoriser la préservation du socle environnemental
 - V.II. Gérer les risques pesant sur le territoire
- VI. Satisfaire les besoins en équipements des habitants

I. Concevoir un développement économique équilibré et durable ; I.I. Préserver et valoriser les vecteurs d'une économie touristique dynamique		
Objectifs	Analyse	Objectif atteint
Maintenir la qualité de la frange littorale et des plages ainsi que leur contexte proche (arrière-plage, pinède, promenade...)	<p>Aménagement de la plage de Pardigon</p> <p>Sentier aménagé le long de la mer entre le centre-ville et la plage des Dauphins</p> <p>Élaboration d'un cahier des prescriptions architecturales et paysagères annexé au cahier des charges de la concession de la plage naturelle</p>	Oui

Organiser l'accueil du public : Sur la plage de Pardigon (en lien avec le développement mais aussi la préservation de cet espace) et au Domaine Foncin	Aménagement en cours du site du Pardigon Domaine Foncin en cours de réflexion (projet à insérer au PLU)	Partielle-ment
Conforter les hôtels existants	Thématique qui échappe pour partie au PLU (conjoncture économique) Des outils (sous-destinations...) qui existent aujourd'hui mais qui ne pouvaient être pris en compte à l'époque du PLU approuvé en 2013	Partielle-ment
Permettre le développement d'une offre hôtelière diversifiée (Les Mannes)	Sur la cartographie du PADD, il semble s'agir d'un site situé au nord des Canissons. L'objectif est à revoir.	A améliorer
Assurer la pérennité des structures d'hébergements de plein air	Thématique qui échappe pour partie au PLU (conjoncture économique) malgré la mise en place de règlements adaptés Revoir la prise en compte des campings dans le PLU de façon homogène (ne pas distinguer tel ou tel camping par rapport à un autre)	A améliorer
Réfléchir aux conditions de mutabilité de certains espaces >> hôtellerie plus traditionnelle (avec une offre de service à l'année) et/ou logements et/ou équipements publics	Thématique qui échappe pour partie au PLU (conjoncture économique et ambitions financières des propriétaires) Resort hôtelier des Canissons réalisé en lien avec l'EPF PACA Projets sur le site de la Baie non réalisés	A améliorer
S'appuyer sur le patrimoine environnemental pour développer une autre forme de tourisme (nature-durable) : Valoriser la fréquentation des massifs (chemins pénétrants, maintenir et développer les sentiers de promenade, bornes d'orientation, sites d'observations, ...) et conforter le rôle de la mer (qualité des eaux de baignade, port propre et zone de mouillage organisé et plan de balisage)	Des actions sont en cours avec la Communauté de Communes pour mettre en œuvre des sentiers de randonnée notamment mais encore faut-il acquérir les parcelles ou obtenir les servitudes de passage. La qualité des eaux de baignade est bonne. Des actions spécifiques au port sont en cours, notamment sur la question des pollutions, de la refonte de l'accueil commercial et touristique, sur les événements, etc. Un projet de construction d'une maison de la nature été conçu afin de créer une offre de tourisme vert hors période estivale.	Partielle-ment
I. Concevoir un développement économique équilibré et durable ; I.II. Permettre une diversification de la sphère économique		
Conforter le seul véritable espace dédié à l'économie sur le territoire (signalétique, aménagements...) : Les Pierrugues	Bien que le PLU ait permis dans un premier temps de conforter cette zone, cette dernière a été annulée par jugement du tribunal administratif. Les constructions existent cependant et il convient d'adapter le PLU au regard de l'existant. De plus, l'extension de cette zone se pose au regard des besoins en matière d'activités artisanales.	A améliorer
Maintenir le noyau d'activités essentielles pour la commune, du site de Pardigon (services techniques, sta-	Le site de Pardigon a été pris en compte dans le PLU répondant aux besoins recensés.	Oui

tion d'épuration, cimetière, campings, habitats...) et réfléchir à son développement potentiel	Peut-être un emplacement réservé sera-t-il à prévoir pour la station d'épuration à l'avenir.	
Pôle commercial, de services et touristiques : Permettre l'implantation de structures présentant une activité annuelle (RD 559 et port) ; Faire du Port et du Cap (commerces, restaurants, casino...) un véritable centre de vie à l'année	Les actions sont en cours via l'opération Cœur de Ville et le projet Ecobleu notamment.	A poursuivre et à traduire concrètement
Pérenniser les pôles commerciaux secondaires (commerces de proximité) - mixité des fonctions des espaces habités	Cette action ne concerne que l'entrée de ville Est, au droit de la station services. Cette action a été prise en compte mais doit être étoffée (il y a bien d'autres sites à vocation économique sur le territoire).	A améliorer
Permettre l'implantation sur le territoire d'activités agricoles ou d'activités sylvopastorales....	Cette action n'a pas été traduite dans le PLU et la multiplication des EBC contraint toute action de remise en culture.	Non réalisé
II. Maîtriser le développement de la ville ; II.1. Maîtriser le développement urbain		
Poser une limite franche au développement de l'urbanisation, en prenant comme base les tracés du site classé de la Corniche des Maures et de l'Espace Naturel Sensible	Cette action a été concrétisée au PLU. Les jugements du TA sont venus affiner les limites urbaines. Les limites sont aujourd'hui posées et connues. Seule la limite Ouest, au droit de la ZA des Pierrugues est à finaliser pour répondre aux besoins économiques dans le respect des enjeux écologiques et paysagers.	Oui mais à parfaire au lieudit Les Pierrugues
Contenir le développement des secteurs urbains (les Vivards, le Cros de Mouton, Cap Cavalaire...) à enjeux : Respect de la trame paysagère ; Risques mouvements de terrain et/ou incendie...	Cet objectif a été remis en cause par l'application de la loi Alur en 2014 (fin des COS notamment). La modification n°1 du PLU a permis de rétablir pour partie l'équilibre urbain. Il importe cependant de renforcer cet objectif au cours d'une révision du PLU	Partiellement
Encadrer le rythme des constructions pour assurer un parcours résidentiel complet aux Cavalairois, de sorte qu'une diversification des typologies de logements soit respectée : accession/location/social ; petit/moyen/grand logement	La loi Alur a entraîné une densification du tissu urbain sans que la Commune ait les moyens d'imposer une diversité en logements sociaux. La modification visant à limiter la multiplication des logements a été attaquée. Aujourd'hui, le parc de logements reste aux deux tiers occupé par des résidences secondaires. Il convient de maîtriser le développement urbain (maintenir une nature en ville, répondre aux besoins en stationnement, etc.) tout en répondant aux besoins en logements locatifs sociaux, logements en accession sociale, logements pour saisonnier, autant d'outils aujourd'hui absent du PLU.	A améliorer
Engager un projet cœur de ville propre à favoriser son animation à l'année	Le projet a été lancé. Les études sont en cours.	A poursuivre et à traduire concrètement

		ment
Définir les conditions de mutation des secteurs de renouvellement urbain : Les Canissons, les Myrtes, le parking du stade, le quartier du Jas ; Agir sur le parti d'aménagement pour développer des éco-quartiers ; Agir sur la mixité (hôtellerie, logements sociaux, équipements publics...)	A l'exception des Canissons et du Jas, le PLU en vigueur n'a pas permis de voir aboutir d'éco-quartiers, d'agir pour la mixité fonctionnelle, de revoir le parking du stade, etc.	Non réalisé
II. Maîtriser le développement de la ville ; II.II. Préserver le patrimoine bâti		
Préserver les éléments bâtis déjà référencés dans le Plan d'Occupation des Sols	Cette action a été réalisée mais aucune justification initiale ne permet de comprendre l'intérêt de tel ou tel bâtiment. De fait, les propriétaires ne savent pas ce qui a de l'importance ou pas. Le classement a été maintenu mais il n'y a pas de recommandations ou prescriptions spécifiques aux éléments patrimoniaux.	A améliorer
Étendre la protection à d'autres constructions tout aussi emblématiques	Cette action a été menée mais sans justification (pourquoi tel ou tel classement ?). Surtout, il n'y a pas de recommandations ou prescriptions spécifiques aux éléments patrimoniaux. Il importe de savoir pourquoi on protège un élément et comment le faire. La révision du PLU serait aussi l'occasion de revoir ce classement.	A améliorer
Englober lorsque cela est nécessaire les parcs et jardins entourant ces constructions, comme éléments indissociables	Cette action doit être revue avec un classement spécifique aux espaces paysagers et une réglementation adaptée.	A améliorer
Assortir cette liste de véritables prescriptions protectrices (préservation des façades, éléments décoratifs, ouvertures...) en fonction des spécificités de chaque bâtiment	Cette action n'a pas été réalisée.	A faire
II. Maîtriser le développement de la ville ; II.III. Assurer une meilleure fonctionnalité urbaine		
Chercher à clarifier et à améliorer l'articulation urbaine entre les quartiers situés au Nord et au Sud du centre-ville, par des perméabilités piétonnes, un traitement particulier et homogène des espaces publics, une mise en place d'une signalétique et des opérations d'aménagements du bâti...	Cette action, qui dépend assez peu du PLU, est en cours. Elle est renforcée par des emplacements réservés pour maintenir des passages sous bâtiments, élargir un domaine public, etc.	Oui, à poursuivre
III. Maîtriser les besoins en déplacements et de la circulation automobile ; Repenser les déplacements à l'échelle de la ville		
Tirer parti du développement du réseau de transport	Cette action, qui s'appuyait sur le réseau existant de bus, est toujours d'actualité. La Commune et l'EPCI font tout pour développer au mieux les transports en commun, notamment l'été pour éviter le recours systématique à la voiture.	Oui, à poursuivre
Développer les modes doux de déplacements : Compléter le maillage de pistes cyclables et piétonnes, bien représenté sur la façade littorale	Cette action se poursuit. Les trottoirs sont particulièrement bien développés en ville et peu d'endroits sont aujourd'hui manquants.	Partiellement

<p>rale, par des liaisons vers les quartiers résidentiels ; Favoriser les déplacements à pied et à bicyclette ; Etendre le réseau en cohérence avec les opérations d'aménagement et d'urbanisme ; Etendre la piétonisation.</p>	<p>Les actions doivent cependant se poursuivre en sortie d'agglomération, à l'Est comme à l'Ouest. Pour l'Ouest, il semble par ailleurs plus intéressant de profiter du tracé de l'ancienne voie ferrée vers le Dattier plutôt que de longer la RD 559 comme cela apparaît dans le PADD approuvé en 2013.</p>	
<p>Favoriser la création de liaisons maritimes vers les sites aéroportuaires et portuaires voisins : Toulon-Hyères, Saint-Raphaël, Cannes, Nice aéroport et port...</p>	<p>Cette action ne dépend guère d'un PLU. Une compagnie privée s'est renseignée pour développer une ligne maritime à l'année vers le golfe de Saint Tropez mais les paramètres analysés (roulis, temps nécessaire, nombres d'usagers, etc.) ne permettent pas d'envisager pour l'heure une telle action.</p>	<p>Non. A revoir</p>
<p>IV. Restaurer et valoriser la nature en ville</p>		
<p>Espace naturel : Grands espaces qui possèdent une physionomie majoritairement « naturelle » ou d'espaces boisés homogènes. Ils présentent la caractéristique de ceinturer les secteurs urbains de Cavalaire et marquent ainsi l'identité de l'écrin boisé Cavalairois fortement lié au massif.</p>	<p>Cette description englobe dans le PADD tous les espaces situés hors agglomération. Ils ont été traduits au règlement par une inscription quasi généralisée aux zones naturelles avec EBC ce qui ne permet ni de souligner la diversité des espaces ni d'engager des actions en faveur d'une reprise agricole.</p>	<p>Oui mais objectif à revoir</p>
<p>Espace naturel de respiration urbaine : Espace de grande dimension qui présente un caractère fortement végétal, plus ou moins homogène et surtout inclus au sein du tissu urbain de Cavalaire. Il se justifie particulièrement par sa présence intégrée dans le maillage urbain, seule véritable « respiration » à l'échelle de la ville, qui propose un équilibre face au développement du bâti.</p>	<p>Cette action s'est traduite par l'inscription de zones naturelles et/ou d'espaces boisés classés en agglomération. Le classement de certains EBC doit être validé pour s'assurer que la destination attendue du site est bien un boisement.</p>	<p>Oui</p>
<p>Espace de jardin patrimonial (lié à une villa remarquable) : Lieu particulier de jardin, indissociable d'une villa classée comme remarquable, lui confèrent un écrin que nous estimons intimement lié à la bâtisse et inaliénable.</p>	<p>Cette action a été partiellement menée. Le recensement existe et certains espaces paysagers ont été inscrits. Mais il convient de renforcer cette action via un classement cohérent avec des prescriptions et recommandations clairement éditées dans le règlement écrit. De plus, cette action se limite aux jardins relatifs à une villa remarquable. Or, indépendamment du bâti, un jardin peut présenter un intérêt majeur de par sa nature même ou sa dimension.</p>	<p>Partiellement</p>
<p>Arbre remarquable : Individu végétal (arbre/arbuste) remarquable de part ses dimensions, son espèce ou son âge, présent de façon isolé ou en bosquet au sein du tissu urbain.</p>	<p>Cette action s'est traduite dans le PLU par l'inscription d'arbres remarquables à titre individuel. Cependant, le classement n'est pas exhaustif et ne précise pas de mesures claires. Par ailleurs, il semble plus intéressant de travailler par quartier avec un règlement commun plutôt que sur une parcelle au dépend d'une autre.</p>	<p>Partiellement</p>

<p>Fond de vallon (ripisylve) : Présence linéaire plus ou moins marquée de cordon de végétation en fond de vallon, qui accompagne et marque de façon à peu près continue un système naturel d'écoulement des eaux de pluies provenant des bassins versants et des massifs.</p>	<p>Cette action a été réalisée (classement en zone naturelle et EBC). Pour l'heure, cela n'a pas permis aux ripisylves de s'étoffer mais elles n'ont pas régressé.</p>	<p>Oui</p>
<p>Structure jardins pavillonnaires : Caractéristique identitaire du paysage Cavallais liée à la combinaison d'un territoire de collines à fortes déclivités et une implantation résidentielle de lotissements, dont les rues soulignent le dessin des courbes de niveaux.</p>	<p>Cet objectif s'est traduit dans le PLU avec une réglementation sur les espaces libres et plantations mais sans pour autant distinguer un quartier par rapport à un autre ou introduire des précisions sur les essences.</p>	<p>Partiellement</p>
<p>V. Conforter le patrimoine environnemental et anticiper les risques ;</p>		
<p>Le massif des Maures est une composante importante non seulement du territoire cavallais mais aussi du département du Var.</p>	<p>Cette description englobe dans le PADD tous les espaces situés hors agglomération. Ils ont été traduits au règlement par une inscription quasi généralisée aux zones naturelles avec EBC ce qui ne permet ni de souligner la diversité des espaces ni d'engager des actions en faveur d'une reprise agricole.</p>	<p>Oui mais objectif à revoir</p>
<p>Sa préservation et sa mise en valeur en permettant par exemple le développement d'activités sylvo-pastorales, constituent une orientation communale importante et en particulier dans les entités classées.</p>	<p>Cet objectif concerne la partie Ouest du territoire (site classé). Or, aucune traduction concrète n'a été établie sur le site pour tenir compte de sa spécificité (zones humides notamment). De plus, le recours systématique aux EBC est contraire au développement du pastoralisme et au maintien de zones humides.</p>	<p>Non, à revoir</p>
<p>Préserver le patrimoine marin qui fait l'objet d'un inventaire au titre des ZNIEFF ou d'une protection au titre de Natura 2000. Le littoral et la mer sont indissociables du développement du territoire. Toutes actions engagées devront permettre et améliorer la préservation de cet espace. Maintenir la qualité des plages, liens entre la mer et la terre.</p>	<p>Cette action a été menée. Les eaux ne sont pas polluées et l'urbanisation ne s'est pas étendue sur le littoral.</p>	<p>Oui, à poursuivre</p>
<p>Les espaces naturels de respiration urbaine, insérés dans l'enveloppe bâtie du territoire doivent être maintenus.</p>	<p>Cette action s'est traduite par l'inscription de zones naturelles et/ou d'espaces boisés classés en agglomération. Le classement de certains EBC doit être validé pour s'assurer que la destination attendue du site est bien un boisement.</p>	<p>Oui, à poursuivre</p>
<p>Préserver le patrimoine hydrique en raison notamment, de l'importance des cours d'eau dans le maintien d'une continuité écologique entre le littoral et le massif. Agir en faveur de leur remise en état, lorsque cela est nécessaire.</p>	<p>Cette action a été réalisée (classement en zone naturelle et EBC). Pour l'heure, cela n'a pas permis aux ripisylves de s'étoffer mais elles n'ont pas régressé.</p>	<p>Oui, à poursuivre</p>
<p>V. Conforter le patrimoine environnemental et anticiper les risques ; V.II. Gérer les risques pesant sur le territoire</p>		
<p>Protéger les habitants des incendies en s'appuyant sur le maillage DFCD, et en limite urbaine, en relayant les</p>	<p>Cette action a été réalisée. Il s'agit cependant d'actualiser les données et d'améliorer au be-</p>	<p>Oui, à pour-</p>

actions menées par le SIVOM du littoral des Maures : débroussaillage en application du PIDAF...	soin certaines actions (rappel des obligations légales de débroussaillage, suivi des bornes incendie, etc.)	suivre
Anticiper l'aléa mouvement de terrain dans les futurs aménagements	Cette action a été prise en compte mais le PLU doit être renforcé avec des prescriptions propres au risque sismique, au risque de retrait gonflement des argiles, etc.	Partiellement
Enrayer le risque d'érosion marine	Des actions ont été menées (enrochements) et se poursuivent. Il convient d'intégrer le nouveau porteur à connaissance de l'Etat au sujet de ce risque.	Oui, à poursuivre
Agir pour limiter le risque inondation sur les différents cours d'eau qui traversent le territoire, en synergie avec le schéma directeur des eaux pluviales et le programme des travaux qui en découle.	Le Schéma pluvial n'a pas été approuvé. Cependant, les zones inondables ont été définies. Certaines règles doivent être améliorées.	Oui, à poursuivre
Risque technologique lié au trafic sur la RD 559	Le PLU n'a pas renforcé l'urbanisation autour de cet axe. L'amélioration de la traversée de ville permet aussi de la sécuriser (terre-plein central...)	Oui
V. Satisfaire les besoins des habitants ; Prévoir les équipements nécessaires		
Anticiper les futurs besoins en matière d'équipement culturel et d'équipement sportif : centre de congrès, salle de spectacle, centre aquatique ...	Cette action n'a pas été traduite concrètement. Des emplacements réservés ont été définis mais la destination des sites doit être précisée.	Non, à améliorer
Compléter l'offre en stationnement	Cette action a été partiellement menée. Mais les efforts doivent être poursuivis.	Partiellement
Anticiper les futurs besoins en matière de structure médico-sociales : accueil de jour des personnes atteintes de la maladie d'alzheimer, EHPAD...	Cette action n'a pas été traduite concrètement. Des emplacements réservés ont été définis mais la destination des sites doit être précisée.	Non, à améliorer
Anticiper les futurs besoins en matière de développement des communications numériques : création de pôles wi-fi, équipement en fibre optique	Cette action a été partiellement menée. La fibre numérique est par ailleurs en cours d'extension.	Oui, à poursuivre

OUI le rapport ci-dessus ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-27 visant à analyser les résultats de l'application d'un PLU ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/07/2013 (et partiellement annulé)

VU la délibération du conseil municipal en date du 21/09/2017 prescrivant la révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est pris acte ce jour de l'analyse des résultats de l'application du PLU du 10/07/2013.

ARTICLE 2

Est précisé que les quelques sites régis par le PLU approuvé le 16/12/2005 et dont la dernière modification date du 09/07/2010 n'ont pas nécessité une analyse spécifique supplémentaire.

ARTICLE 3

Conclut sur la nécessité de poursuivre la révision générale des PLU afin, notamment, de renforcer la prise en compte de la nature en ville, de mieux protéger le patrimoine bâti, d'encadrer au mieux les projets en agglomération, de prendre en compte les nouvelles dispositions législatives, etc.

ARTICLE 4

Est dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

ARTICLE 5

Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire
Philippe LEONELLI**



**Le secrétaire de séance
Céline GARNIER**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N° 122/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	26

L'an deux mille vingt deux le **20 OCTOBRE À 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **OCTOBRE**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Martine REAU, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS à Stéphane ELUERE, Brigitte DEFOND à Sylvie GAUTHIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI,

ABSENTS :

Olivier CORNA, Virginie LENOIR

Exécutoire **24 OCT. 2022**
A.R.S / Pref du
Publication du ...**24 OCT. 2022**

Secrétaire de séance : Madame Céline GARNIER

VOTE : UNANIMITE

APPLICATION AU PROJET DE PLU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R151-28 DU CODE DE L'URBANISME DANS LEUR RÉDACTION ISSUE DU DÉCRET N°2020-78 DU 31 JANVIER 2020

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

La Commune de Cavalaire-sur-Mer est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10/07/2013, partiellement annulé par jugements du Tribunal Administratif de Toulon en date du 16/06/2016 (sur certains secteurs, c'est le PLU approuvé le 16/12/2005 qui s'applique donc).

La révision des PLU a été prescrite par délibération du Conseil municipal du 21/09/2017. Les études ont débuté en octobre 2019.

Pour information, les destinations principales définies au PLU sont précisées à l'article R.151-27 du Code de l'Urbanisme. L'article R.151-28 du Code de l'Urbanisme précise pour sa part les sous-destinations comprises dans les destinations principales. Au moment de la prescription du PLU, l'article R.151-28 du Code de l'Urbanisme précisait (version du 01/01/2016 au 02/02/2020) :

Les destinations de constructions prévues à l'article R. 151-27 comprennent les sous-destinations suivantes :

- 1° Pour la destination " exploitation agricole et forestière " : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- 2° Pour la destination " habitation " : logement, hébergement ;
- 3° Pour la destination " commerce et activités de service " : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
- 4° Pour la destination " équipements d'intérêt collectif et services publics " : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- 5° Pour la destination " autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire " : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Cet article R.151-28 a été modifié par décret n°2020-78 du 31 janvier 2020. Cette version en vigueur depuis le 02/02/2020 précise :

Les destinations de constructions prévues à l'article R. 151-27 comprennent les sous-destinations suivantes :

- 1° Pour la destination " exploitation agricole et forestière " : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- 2° Pour la destination " habitation " : logement, hébergement ;
- 3° Pour la destination " commerce et activités de service " : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtels, autres hébergements touristiques ;
- 4° Pour la destination " équipements d'intérêt collectif et services publics " : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- 5° Pour la destination " autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire " : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020, l'article R.151-28 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur dudit décret, demeure applicable aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents en tenant lieu dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant cette même date.

Toutefois, pour les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant l'entrée en vigueur du présent décret, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le conseil municipal peut décider que seront applicables au projet les dispositions de l'article R.151-28, dans leur rédaction issue du décret précité, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

La seule évolution dans cet article concerne donc la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » qui est scindée en deux sous-destinations « hôtels » d'une part et « autres hébergements touristiques » d'autre part.

Pour la Commune de Cavalaire-sur-Mer, au regard de l'importance des hôtels sur le territoire et des mesures qui sont prises en compte dans le PLU pour soutenir autant que possible ces professionnels, il semble important d'appliquer la nouvelle version de l'article R151-28 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, la Commune pourra mieux maîtriser les différents projets sur son territoire et éviter parfois des changements de destination non souhaités.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de décider que seront applicables au projet de PLU les dispositions de l'article R.151-28 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction issue du décret n°2020-78 du 31/01/2020.

OUI le rapport ci-dessus ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.151-28 ;
VU le décret n°2020-78 du 31/01/2020 ;
VU le projet de révision des Plans Locaux d'Urbanisme sur la Commune ;
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1 :

Est décidé que seront applicables au projet de PLU les dispositions de l'article R.151-28 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction issue du décret n°2020-78 du 31/01/2020.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie, et ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

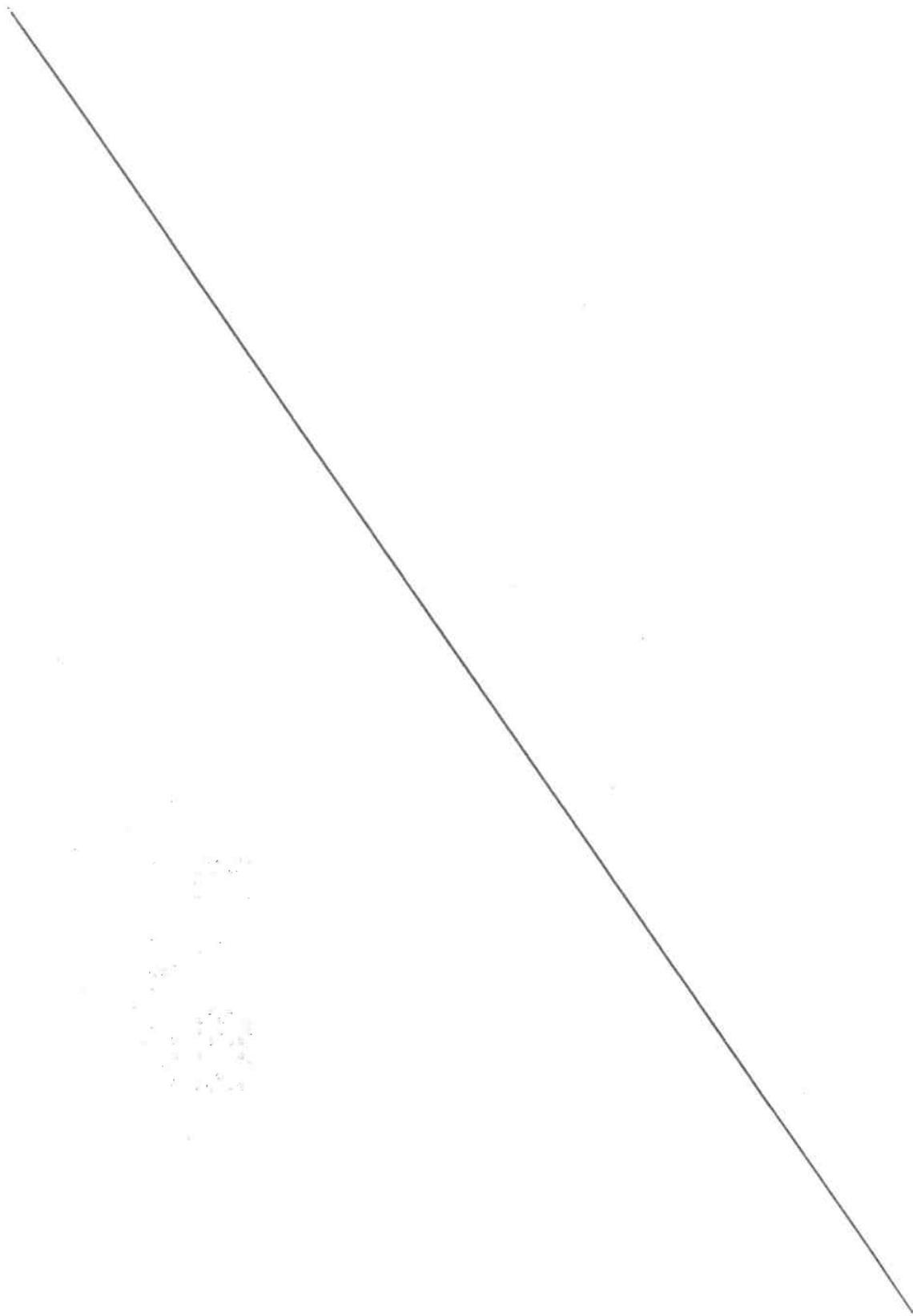
**Le Maire
Philippe LEONELLI**



**Le secrétaire de séance
Céline CARNIER**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*



N ° 123/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	26

L'an deux mille vingt deux le **20 OCTOBRE À 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de **OCTOBRE**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDELDELDE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Martine REAU, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS à Stéphane ELUERE, Brigitte DEFOND à Sylvie GAUTHIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI,

ABSENTS :

Olivier CORNA, Virginie LENOIR

Exécutoire **24 OCT. 2022**
A.R.S / Pref du
Publication du **24 OCT. 2022**

Secrétaire de séance : Madame Céline GARNIER

VOTE : UNANIMITE

**BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) DE CAVALAIRE-SUR-MER**

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

La Commune de Cavalaire-sur-Mer est dotée d'un PLU approuvé le 10/07/2013, partiellement annulé par jugements du Tribunal Administratif de Toulon en date du 16/06/2016 (sur certains secteurs, c'est le PLU approuvé le 16/12/2005 qui s'applique donc). La révision des PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du 21/09/2017. Le débat sur les orientations générales du PADD s'est tenu lors du Conseil Municipal du 16/12/2020.

La révision du Plan Local d'Urbanisme s'est réalisée en concertation avec les personnes publiques associées et consultées. Cette concertation a pris la forme d'échanges permanents (emails, téléphoniques, etc.). Plusieurs réunions d'échanges ont eu lieu les 11/09/2020 (présentation du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et du PADD aux personnes publiques associées), 12/01/2021 (échanges dans les locaux de la DDTM pour préparer le passage en CDNPS), 10/09/2021 (échanges avec la DDTM sur le projet de zonage), 23/02/2022 (présentation du dossier réglementaire à l'ensemble des personnes publiques associées) et 28/04/2022 (réunion avec le SDIS sur la thématique du risque feu de forêt). De

nombreux échanges de courriels, de courriers et téléphoniques ont également eu lieu. Cette phase d'échanges s'est parfaitement déroulée.

L'élaboration de PLU s'est réalisée en concertation avec la population conformément à la délibération du 21/09/2017. La commune a mis en place plusieurs outils de concertation. Des articles ont ainsi été diffusés dans la presse et des panneaux d'information ont été affichés au fur et à mesure de la procédure. Le site Internet a été mis à jour au fur et à mesure de la procédure et les documents y étaient téléchargeables.

Un registre de concertation et des documents de travail ont été mis à disposition de la population. M le Maire et ses adjoints étaient disposés à recevoir les habitants sur rendez-vous. Les courriers et courriels étaient analysés au besoin.

Deux réunions publiques ont été organisées les 30/09/2020 (présentation du diagnostic et du PADD) et 10/06/2022 (présentation de la traduction réglementaire du PADD). Une réunion avec le Comité de Sauvegarde de la Baie de Cavalaire s'est tenue le 03/06/2022.

Des documents de travail ont été mis en ligne sur le site Internet de la Commune. Depuis juillet 2022, c'est l'ensemble des pièces réglementaires qui était accessible. Les modalités de la concertation ont été respectées et les observations ont été prises en compte dans les limites de l'intérêt collectif et de la législation en vigueur. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

A noter que le dossier sur la modification des Espaces Boisés Classés significatifs a été présenté en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites le 16/06/2022.

La procédure se situe à la phase d'arrêt du projet. A ce stade de la procédure, le dossier est élaboré techniquement mais n'est pas opposable aux tiers, car il est susceptible de modifications liées à la consultation des personnes publiques associées et consultées et aux résultats de l'enquête publique à venir.

Le dossier PLU comprend les pièces suivantes :

0 Pièces de procédure

1. Le Rapport de Présentation et ses annexes

1a. Rapport de présentation avec évaluation environnementale

1b. Annexe n°1 : Evaluation des incidences Natura 2000

1c. Annexe n°2 : Dossier présenté en CDNPS le 16/06/2022

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

4. Règlement

4a. Règlement écrit

4b. Liste des emplacements réservés

4c. Règlement graphique - Ensemble du territoire - 1/7.000^e

4d. Règlement graphique – Centre-ville - 1/2.000^e

4e. Règlement graphique – Agglomération - 1/4.000^e

4f. Règlement graphique – Report des zones de risque - 1/7.000^e

5. Annexes

5a. Servitudes d'Utilité Publique

5a1. Liste des Servitudes d'Utilité Publique

5a2. Plan des Servitudes d'Utilité Publique

5b. Droit de Préemption Urbain, Droit de Préemption Urbain renforcé et Taxe d'Aménagement majorée

- 5c. Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets
 - 5c1. Mémoire sur les réseaux et les déchets
 - 5c2. Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable
 - 5c3. Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées
- 5d. Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var
- 5e. Eléments sur les zones d'aménagement concerté de Frais Vallon et des Collières
- 5f. Classement des infrastructures terrestres bruyantes
- 5g. Gestion des plages
 - 5g1. Concession de la plage naturelle de Cavalaire sur mer – Cahier des charges
 - 5g2. Cahier des recommandations paysagères et architecturales pour l'aménagement des établissements de plage

Conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit maintenant arrêter le projet de plan local d'urbanisme. M le Maire précise que conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L. 103-6. Elle est affichée pendant un mois en mairie.

OUI le rapport ci-dessus ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (Loi SRU n°2000.1208 du 13 décembre 2000) ;

VU la Loi relative à l'Urbanisme et l'Habitat (Loi n°2009.1208 du 2 juillet 2009) ;

VU la Loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Loi Grenelle 1 n°2009.967 du 3 août 2009) ;

VU la Loi relative à l'Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE dite Grenelle 2 n°2010.788 du 12 juillet 2010) ;

VU la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouveau (Loi ALUR n°2014.366 du 24 mars 2014) ;

VU l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

VU la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.103-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-12 qui précise notamment qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-14 qui précise que le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme

VU la délibération du conseil municipal en date du 21/09/2017 prescrivant la révision des Plans Locaux d'Urbanisme sur la commune de CAVALAIRE SUR MER, définissant les objectifs poursuivis et précisant les modalités de concertation

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/12/2020 débattant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

VU la délibération du conseil municipal en date du 20/10/2022 précisant que seront applicables au projet de PLU les dispositions de l'article R.151-28 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction issue du décret n°2020-78 du 31/01/2020.

Entendu l'exposé de M le Maire et notamment le bilan de la concertation publique prévue et organisée selon l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme

Vu le projet de plan local d'urbanisme en cours d'élaboration et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement (écrit et graphique) et les annexes

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme en cours d'élaboration est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux personnes publiques consultées en ayant fait la demande

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme devra être soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est tiré le bilan de la concertation de façon favorable, considérant que les modalités ont été mises en œuvre et que les observations ont été prises en compte dans les limites de l'intérêt collectif et de la législation en vigueur (cf. pièce annexée à la délibération) ;

ARTICLE 2

Est arrêté le projet de plan local d'urbanisme de la commune de CAVALAIRE SUR MER tel qu'il est annexé à la présente ;

ARTICLE 3

Est précisé que le projet de plan local d'urbanisme en cours d'élaboration sera communiqué pour avis :

- Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- Aux organismes ayant demandé à être consultés dont les communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- Aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande ;
- A l'autorité environnementale pour qu'elle puisse formuler un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document ;
- A la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) conformément à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) publiée le 13 octobre 2014.

ARTICLE 4

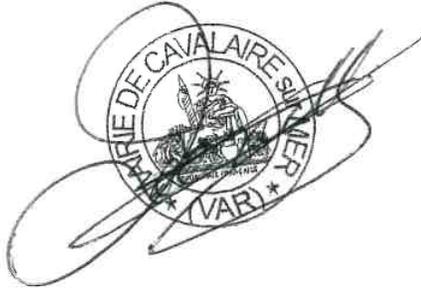
La présente délibération sera affichée durant un mois en mairie et Monsieur le Maire est autorisé à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation des présentes.

ARTICLE 5

Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

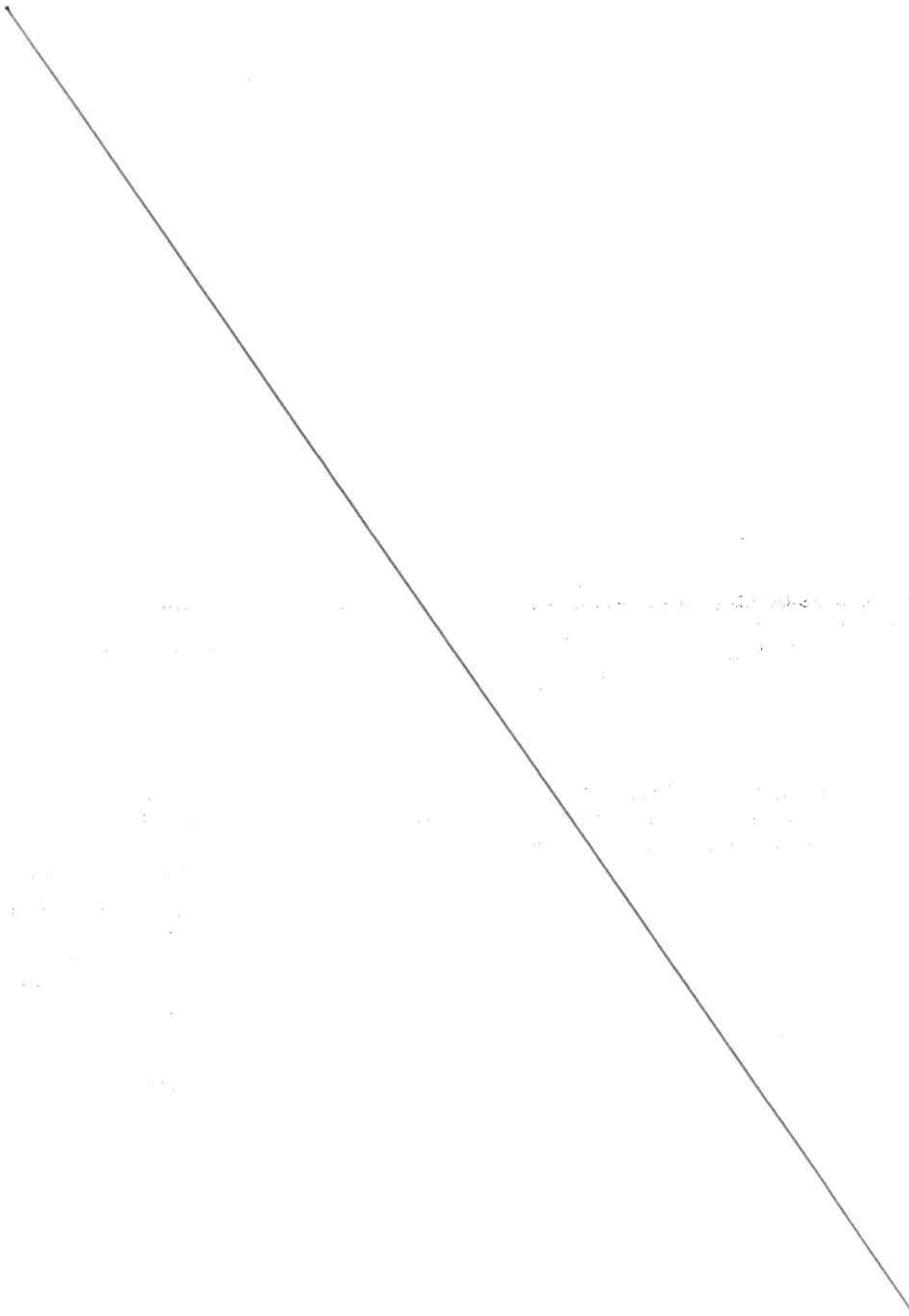
**Le Maire
Philippe LEONELLI**



**Le secrétaire de séance
Céline GARNIER**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*



N ° 124/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt deux le **20 OCTOBRE À 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **OCTOBRE**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Martine REAU, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS à Stéphane ELUERE, Brigitte DEFOND à Sylvie GAUTHIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI,

ABSENT :

Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Céline GARNIER

Exécutoire

A.R.S / Pref du ...**24 OCT. 2022**Publication du ...**24 OCT. 2022**

VOTE : UNANIMITE

**COMPTES-RENDUS D'ACTIVITÉ DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX
AUXQUELS LA COMMUNE ADHÈRE - EXERCICE 2021**

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

L'article L.5211-39 du C.G.C.T. dispose que "le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement."

Il vous est donc proposé de prendre connaissance des comptes-rendus d'activités pour l'exercice 2021 de différents syndicats intercommunaux auxquels notre commune adhère, à savoir :

- SYMIELEC VAR
- SIVOM du Littoral des Maures
- Syndicat des Communes du Littoral Varois
- Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers

OUI le rapport ci-dessus
VU le code général des collectivités territoriales
VU les comptes-rendus d'activités des Syndicats Intercommunaux susvisés
LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

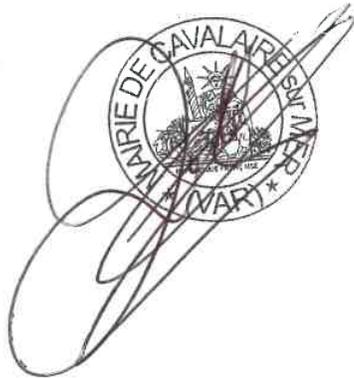
ARTICLE UNIQUE

Le Conseil Municipal prend acte de la communication des différents comptes-rendus d'activités des syndicats suivants pour l'exercice 2021 :

- SYMIELEC VAR
- SIVOM du Littoral des Maures
- Syndicat des Communes du Littoral Varois
- Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire
Philippe LEONELLI**



**Le secrétaire de séance
Céline GARNIER**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 125/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt deux le **20 OCTOBRE À 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **OCTOBRE**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Martine REAU, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS à Stéphane ELUERE, Brigitte DEFOND à Sylvie GAUTHIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI,

ABSENT :

Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Céline GARNIER

Exécutoire
A.R.S / Pref du **24 OCT. 2022**
Publication du **24 OCT. 2022**

VOTE : UNANIMITE

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE ÉLIMINATION
DES DÉCHETS - EXERCICE 2021**

**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales le Maire est tenu de présenter à son conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte et d'élimination des déchets, destiné à l'information des usagers.

Dans les communes ayant transféré ces compétences en matière de collecte et d'élimination des déchets à un établissement public de coopération intercommunale, comme c'est le cas à Cavalaire-sur-Mer, le Maire présente également au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations effectuées pour assurer le service public, de même que les indicateurs techniques et financiers prévus aux annexes précitées, et sont mis à disposition du public.

En matière de service public de collecte et d'élimination des déchets, la compétence a fait l'objet d'un transfert obligatoire aux EPCI au 1er janvier 2017 par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe. La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a donc adressé à la Commune :

- son rapport annuel retraçant la performance du service en terme de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps,
- le rapport du SITTOMAT indiquant la situation en matière de traitement des ordures ménagères résiduelles .

Ces rapports présentent également les recettes et les dépenses par flux de déchets et par étape technique.

Il vous est donc proposé de prendre acte de la présentation des rapports précités.

OUI le rapport ci-dessus;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-39;

VU le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2021 ;

VU le rapport annuel 2021 du SITTOMAT;

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

ARTICLE UNIQUE

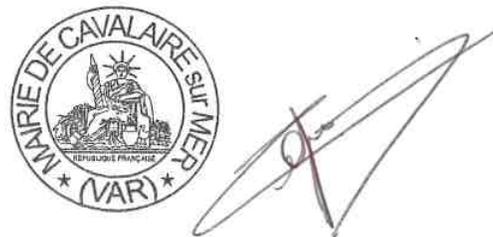
Il est pris acte de la communication des rapports annuels de l'exercice 2021 sur le prix et la qualité du service de collecte et de traitement des déchets ménagers.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire
Philippe LEONELLI**



**Le secrétaire de séance
Céline GARNIER**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 126/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt deux le **20 OCTOBRE À 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de **OCTOBRE** sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDELDELDE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Martine REAU, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS à Stéphane ELUERE, Brigitte DEFOND à Sylvie GAUTHIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI,

ABSENT :

Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Céline GARNIER

Exécutoire

A.R.S / Pref du **24 OCT. 2022**Publication du **24 OCT. 2022**

VOTE : UNANIMITE

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Lors du Conseil communautaire du 28 septembre 2022, il a été approuvé la modification des statuts de la CCGST suite à l'intégration de nouvelles compétences et afin de préciser le périmètre d'intervention de l'EPCI en matière de politique de logement et du cadre de vie, ainsi que son action dans le cadre de la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs.

Dans un premier temps concernant l'intégration de nouvelles compétences, la Communauté de communes a validé le projet de construction de nouveaux locaux pour la compagnie de Gendarmerie de Gassin sur un terrain dont elle est propriétaire, sis quartier Saint-Martin à Gassin.

Dans le cadre de ce projet, et au regard de la localisation du site, à proximité du Lycée du Golfe, du pôle de santé du Golfe et du collège, il est envisagé de créer une chaudière centrale et un réseau de chaleur auquel pourront se raccorder les bâtiments publics environnants.

La création de cette chaufferie collective constitue une opportunité de valoriser les déchets ligneux traités sur le territoire afin de produire de la biomasse.

Afin que l'EPCI puisse porter ce projet, il est nécessaire de modifier ses statuts.

Il est ainsi proposé de doter la Communauté de communes de la compétence supplémentaire suivante :

« Création, aménagement, entretien et exploitation d'un réseau public de chaleur desservant le Lycée et le collège du Golfe de Saint-Tropez, le Pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez, et les locaux de la compagnie de Gendarmerie de Gassin et des logements attenants ».

Également, la Communauté de communes s'est engagée dans une démarche de valorisation de son patrimoine foncier et notamment de la propriété « la Patronne » à La Mole dont l'acquisition a été faite en 2017.

Le projet agricole en cours de construction nécessite une modification statutaire afin que sa mise en œuvre puisse être assurée.

Il est ainsi proposé d'inscrire la compétence suivante aux statuts de la Communauté de communes :

« Aménagement, mise en valeur et exploitation agricole du site « La Patronne » à La Mole ».

Enfin, et afin de répondre à la demande d'expertise de la part d'autres entités publiques, il est proposé d'offrir la possibilité à la Communauté de communes d'effectuer des prestations de services au profit desdites entités, en intégrant la compétence suivante aux statuts :

« Réalisation de prestations de services au profit d'une collectivité, d'un autre établissement de coopération intercommunale, ou d'un Syndicat mixte, dans le cadre des compétences visées aux présents statuts ».

Dans un deuxième temps, après avoir arrêté le Programme Local de l'Habitat (PLH) le 12 février 2020, il est nécessaire de définir les actions menées par l'EPCI en la matière en complétant la rédaction des statuts en précisant que la Communauté de communes gèrera un observatoire de l'habitat et apportera des orientations stratégiques.

Il est ainsi proposé d'approuver la modification de la compétence, et son nouvel intitulé « Politique du logement et du cadre de vie : élaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (observatoire et stratégie) ».

Aussi, la Communauté de communes s'est dotée en 2021 d'une compétence en vue de concourir à la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs. Afin de poursuivre l'action engagée par l'EPCI, il est nécessaire de préciser les contours de cette compétence.

Il est ainsi proposé d'approuver la modification de la compétence, et son nouvel intitulé :

« Études et prévention destinées à concourir à la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs : réalisation d'un schéma de desserte héliportée, recherche de terrains et études préalables à la réalisation d'hélistations».

Il vous est donc proposé d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ci-annexés.

OUI le rapport ci-dessus ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 et L.5216-5 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;
VU les délibérations n° 2022/09/28-07 et 2022/09/28-08 de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez du 28 septembre 2022 ;
VU les statuts modifiés ci-annexés ;
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1 :

De valider les prises de compétence suivante :

- « Création, aménagement, entretien et exploitation d'un réseau public de chaleur desservant le Lycée et le collège du Golfe de Saint-Tropez, le Pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez, et les locaux de la compagnie de Gendarmerie de Gassin et des logements attenants ».
- « Aménagement, mise en valeur et exploitation agricole du site « La Patronne » à La Mole ».
- « Réalisation de prestations de services au profit d'une collectivité, d'un autre établissement de coopération intercommunale, ou d'un Syndicat mixte, dans le cadre des compétences visées aux présents statuts ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les nouvelles rédactions des compétences suivantes :

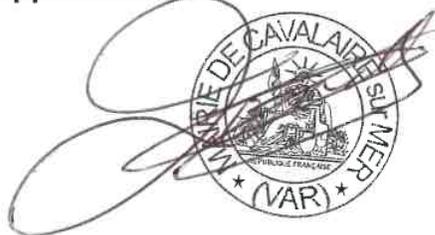
- « Politique du logement et du cadre de vie : élaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (observatoire et stratégie) »
- « Études et prévention destinées à concourir à la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs : réalisation d'un schéma de desserte hélicoptérée, recherche de terrains et études préalables à la réalisation d'hélistations ».

ARTICLE 3 :

D'approuver en conséquence les statuts de la Communauté de communes modifiés et joints à la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire
Philippe LEONELLI**



**Le secrétaire de séance
Céline GARNIER**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 127/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt deux le **20 OCTOBRE À 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **OCTOBRE**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDELDELDE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Martine REAU, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS à Stéphane ELUERE, Brigitte DEFOND à Sylvie GAUTHIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI,

ABSENT :

Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Céline GARNIER

Exécutoire

A.R.S / Pref du **24 OCT. 2022**Publication du **24 OCT. 2022****VOTE : UNANIMITE**

APPROBATION DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE " COLLECTE DES EAUX USÉES " AU SIVOM DU LITTORAL DES MAURES

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

La création du SIVOM du Littoral des Maures avait été autorisée par arrêté préfectoral du 26 mai 1966, entre les deux communes de Cavalaire-sur-Mer et de la Croix-Valmer. Il avait initialement pour objet l'étude et la réalisation d'un programme d'assainissement général et de traitement des ordures ménagères.

D'autres compétences lui avaient été ensuite transférées, et les communes de Ramatuelle et du Rayol-Canadel avaient pendant plusieurs années rejoint les communes fondatrices.

A ce jour, suite à la modification de ses statuts initiée par délibération du comité syndical du 7 novembre 2016, le SIVOM du Littoral des Maures exerce les compétences suivantes :

- Traitement des eaux usées
- Entretien et environnement (nettoyage mécanique des plages et assistance à la gestion environnementale)

pour le compte des deux communes de la Croix-Valmer et de Cavalaire-sur-Mer.

Le 1^{er} janvier 2013 a été créée la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) ; les communes de la Croix-Valmer et de Cavalaire-sur-Mer sont incluses dans son périmètre.

Les compétences obligatoires, exercées de plein droit par cet EPCI, sont définies par l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Parmi celles-ci figure la compétence « assainissement des eaux usées », telle que définie par l'article L2224-8 du même code.

Toutefois, la date du transfert obligatoire de cette compétence a été repoussée au 1^{er} janvier 2026 pour les EPCI dont les communes ont fait opposition dans les conditions prévues tout d'abord par la loi n°2018-702 du 3 août 2018, ensuite par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 (dite loi Engagement et Proximité).

C'est le cas de la CCGST, à qui la loi ouvre si elle le souhaite la possibilité d'anticiper ce transfert.

L'article 14 de la loi Engagement et Proximité, dernièrement modifié par l'article 30 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS), a introduit la possibilité suivante dans l'article L5214-16 du code précité :

« La communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 6° et 7° du présent I ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L. 2226-1 à l'une de ses communes membres.

La délégation prévue au neuvième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes.

Les compétences déléguées en application des neuvième et dixième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté de communes délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du neuvième alinéa du présent I, le conseil de la communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel. »

Au vu de cette évolution législative, le SIVOM du Littoral des Maures et ses communes membres se sont rapprochés depuis plusieurs mois afin d'étudier la faisabilité de la mise en œuvre de cette faculté.

En effet, au terme d'études comparatives, il est apparu important que soit maintenu sur nos deux territoires le mode de gestion en régie de cette compétence, qu'il s'agisse de sa partie traitement (avec une STEP performante certifiée ISO 14001) ou de sa partie collecte (pour laquelle réactivité et compétence en proximité sont indispensables au regard des enjeux notamment environnementaux).

Afin d'optimiser encore le fonctionnement actuel, c'est la solution d'une unification des régies qui a été retenue au terme de ces études, impliquant transfert de la partie collecte de la compétence assainissement des eaux usées par les deux communes au SIVOM du Littoral des Maures, celui-ci devenant ainsi chargé de la ges-

tion et de la maintenance du système d'assainissement comprenant les réseaux des deux communes et la STEP. Cette unification des régies apparaît la mieux adaptée pour maintenir et développer les synergies et coopérations efficaces dans les domaines de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement, et au regard des enjeux locaux tenant notamment à la valorisation du paysage et de la ressource en eau.

Avec l'accompagnement de bureaux d'études spécialisés et d'un cabinet d'avocats, les études préalables à cette réunification ont enfin été réalisées, de même qu'ont été appréhendées les différentes étapes nécessaires à la mise en œuvre de cette solution.

Par courrier du 23 septembre dernier, le SIVOM du Littoral des Maures a notifié à la commune de Cavalaire-sur-Mer (de même qu'à celle de la Croix-Valmer), conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT une délibération demandant le transfert de la compétence collecte des eaux usées, de même qu'une délibération relative à un projet de modification de ses statuts.

Au regard des éléments qui vous ont été présentés, il vous est proposé d'approuver cette demande de transfert, et les modifications statutaires en résultant.

Le transfert de cette compétence entraînera de plein droit, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 1321-1 du CGCT, la mise à disposition au SIVOM du Littoral des Maures des biens meubles et immeubles utilisés par la Régie de la Commune de Cavalaire-sur-Mer, à la date de ce transfert, pour l'exercice de la compétence « collecte des eaux usées ». Cette mise à disposition fera l'objet d'un procès-verbal portant inventaire des biens transférés.

De même, il entraînera de plein droit le transfert des services et agents affectés à cette compétence, dans les conditions définies par l'article L5211-4-1-I du CGCT.

Si les conseils municipaux des deux communes donnent un avis favorable (exprès ou tacite), un arrêté préfectoral approuvera enfin cette modification statutaire.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1321-1, L. 5211-5, L. 5211-17, L5214-16, L2224-8 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1966, portant création du SIVOM du Littoral des Maures ;

VU les statuts en vigueur du SIVOM du Littoral des Maures du 7 novembre 2016 ;

VU les délibérations du 23 septembre 2022 par laquelle le Comité syndical du SIVOM du Littoral des Maures sollicite le transfert de compétence « collecte des eaux usées » et approuve le projet de statuts modifiés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Le rapport ci-dessus est approuvé.

ARTICLE 2

Est approuvé le transfert de la compétence collecte des eaux usées au SIVOM du Littoral des Maures.

ARTICLE 3

Pouvoir est donné au Premier Adjoint de notifier cette délibération au Président du SIVOM du Littoral des Maures et à Monsieur le Préfet ;

ARTICLE 4

Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint sont autorisés à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire
Philippe LEONELLI**



**Le secrétaire de séance
Céline GARNIER**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 128/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt deux le **20 OCTOBRE À 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de **OCTOBRE** sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDELDELDE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Martine REAU, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS à Stéphane ELUERE, Brigitte DEFOND à Sylvie GAUTHIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI,

ABSENT :

Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Céline GARNIER

Exécutoire
A.R.S / Pref du **24 OCT. 2022**
Publication du ...**24 OCT. 2022**

VOTE : UNANIMITE

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA
POLICE MUNICIPALE ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT 2022 - 2025**

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

En tant que première autorité de police, le maire possède des pouvoirs étendus en matière de police administrative générale afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques. A ce titre, le maire est chargé de la police municipale, sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le Département.

Les missions des policiers municipaux s'inscrivent dans le cadre d'une action de proximité, ce qui nécessite une étroite coordination avec les forces de sécurité de l'Etat (la Gendarmerie Nationale en ce qui concerne notre territoire). Cette coordination se formalise par la signature d'une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

Cette convention est obligatoire dès lors qu'un service de police municipale est composé de plus de trois agents (articles L512-4 à 7 du Code de la sécurité intérieure). Ce document précise la nature et les lieux d'intervention de la police municipale de Cavalaire-sur-Mer, et prévoit de renforcer la coopération opérationnelle avec les forces de sécurité de l'État.

Cette convention a été actualisée le 15 octobre 2019, et un avenant relatif à l'échange d'informations entre les services et à la dotation de caméras mobiles permettant aux policiers municipaux de procéder à des enregistrements audiovisuels

de leurs interventions conformément aux dispositions législatives et réglementaires, est venu la compléter le 30 novembre 2021.

Arrivé à son terme, il vous est proposé aujourd'hui de la renouveler pour une nouvelle durée de trois ans (2022-2025).

Le nouveau document reprend les missions effectuées par la police municipale, actualise les éléments relatifs aux modalités de coordination d'informations mutuelles, ainsi qu'à l'armement de la police municipale.

La convention détaille un certain nombre de coopérations opérationnelles renforcées sur les transmissions d'informations, la prévention routière, l'encadrement des événements et manifestations sur l'espace public, les cérémonies patriotiques, la sécurisation des abords des écoles.

Elle prévoit la possibilité de mener des actions conjointes avec la gendarmerie nationale en préventions des violences urbaines, en matière de prévention des vols par effraction ou des hold-up.

Le projet de la nouvelle convention de coordination est présenté en annexe du présent rapport.

Il vous est donc proposé d'approuver le renouvellement de cette convention annexée à la délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

OUI le rapport ci-dessus ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L512-4 à 7 ;

VU le projet de convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ci-annexé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est approuvé le renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale de Cavalaire-sur-Mer et les forces de sécurité de l'Etat pour les années 2022 - 2025.

ARTICLE 2

Est autorisé à Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire
Philippe LEONELLI**

**Le secrétaire de séance
Céline GARNIER**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Céline Garnier, the secretary of the session.

N ° 129/2022**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt deux le **20 OCTOBRE À 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **OCTOBRE**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDELDELDE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Martine REAU, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS à Stéphane ELUERE, Brigitte DEFOND à Sylvie GAUTHIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI,

ABSENT :

Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Céline GARNIER

Exécutoire
A.R.S / Pref du ... **25 OCT. 2022**
Publication du ... **25 OCT. 2022**

VOTE : UNANIMITE

**CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA SPL PORT
HERACLEA - APPROBATION DE L'AVENANT N°2 ET DE SA VERSION
CONSOLIDÉE**

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Le contrat de concession de service public du port de Cavalaire-sur-Mer conclu entre la Commune et la SPL Port Heraclea le 6 juillet 2018 confiait à cette dernière l'exploitation et la maintenance de tous les ouvrages et équipements du port de Cavalaire-sur-Mer.

La commune conservait la maîtrise d'ouvrage des travaux du projet de redéploiement du port, dénommé Ecobléu. Ce dernier bénéficie d'une autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral du 8 avril 2019.

Cependant, la commune a dû résilier le marché de maîtrise d'œuvre. Par avenant n°1, conclu le 1er juillet 2022 (après approbation par notre assemblée des 24 mai et 23 juin derniers), il a été décidé et convenu de confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de redéploiement du port à la SPL concessionnaire, étant précisé que l'objet social prévu par les statuts de la SPL a été complété en ce sens. Ce qui concerne à la fois les études à refaire et les travaux à exécuter.

En application de l'avenant n°1 et du contrat de concession, qui prévoit ses conditions d'évolution (art 1.12), un avenant n°2 a été établi afin de définir les conditions techniques et financières de réalisation du projet de déploiement du port. En outre, cet avenant n°2 s'inscrit dans le premier rendez-vous contractuel de cinq ans prévu à l'article IV.12 du contrat de concession, étant précisé que celui-ci s'achèvera, à titre prévisionnel, à la fin du premier trimestre 2023, en fonction de l'avancement des études.

Il est rappelé, en outre en tant que de besoin, que l'avenant n°2 a pu être négocié librement par les deux parties, compte-tenu du statut de quasi-régie de la SPL.

Ses principales clauses sont les suivantes :

- La SPL, es qualités maître d'ouvrage, conclut tous les marchés nécessaires à la réalisation des études et travaux. A ce titre, elle doit souscrire les assurances du maître d'ouvrage, diligenter les missions de contrôle technique et de coordination de la mission SPS (sécurité – protection de la santé) des chantiers. En outre, elle doit obtenir le transfert de l'autorisation environnementale du 8 avril 2019, ainsi que toutes les autres autorisations administratives nécessaires.
- La Commune conserve un important pouvoir de contrôle sur les études et travaux, et notamment :
 - o L'approbation des études (AVP et PRO) pour les infrastructures, ou APS et APD pour les bâtiments ;
 - o Le suivi des travaux, avec une réunion mensuelle du Comité d'engagement au sein de la SPL, le Comité comprenant des représentants de la Commune ;
 - o Le récolement des travaux, qui suit la réception de ceux-ci.
- Toutefois, le Commune continuera à réaliser certains travaux et aménagements, notamment les VRD du Centre d'animation du port, qui comprend les occupants privatifs du domaine public (bars, restaurants, magasins et activités). De plus, la Commune pourra bénéficier de mises à disposition gratuite de locaux, chaque année de juin à septembre. Cette disposition générale remplace la convention spécifique du 29 juin 2022, pour l'été 2022, au profit de l'Office du Tourisme.
- Ont été ajoutées quelques modifications sur l'exploitation et la maintenance. En particulier, le contrat de concession a été mis à jour juridiquement sur le respect des principes de la République sur la laïcité.
- Sur le plan financier, les nouvelles dispositions organisent la prise en charge financière des investissements par la SPL. Leur montant ne pourra être connu qu'au vu des études qui vont être réalisées. Il fera l'objet d'un plan prévisionnel d'investissements (PPI), soumis à l'approbation de la Commune et qui sera joint en annexe au contrat.
- La SPL affectera des ressources propres au financement des investissements et pourra avoir recours à des financements externalisés.
- Elle pourra recevoir des subventions publiques. En cas de subvention par la Commune, ce concours financier fera l'objet d'une convention spécifique soumise à l'accord du conseil municipal.

- La procédure de fixation et évolution des tarifs a été précisée.
- De même, compte-tenu des nouvelles charges financières de la SPL, les redevances qu'elle verse à la Commune ont été revues. La redevance domaniale a été fixée à 25 % du chiffre d'affaires hors taxes et le fonds de concours soldé.
- Le contenu du rapport annuel à produire par la SPL a été modifié, en raison d'une mise à jour juridique par application du Code de la commande publique. Les modalités de suivi de l'exécution du contrat de concession ont été précisées, sur la base du fonctionnement régulier du Comité d'engagement au sein de la SPL, dans ses différentes formations (Travaux, Finances, Évènementiel ou autre possible).

Pour faciliter la lecture du contrat une version consolidée, incluant les avenants, est jointe en annexe de la présente note.

OUI le rapport ci-dessus ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 30 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la SPL Port Heraclea ;

VU les statuts modifiés de la SPL Port Heraclea ;

VU le contrat de concession de service public du port de Cavalaire-sur-Mer conclu entre la Commune et la SPL Port Heraclea le 6 juillet 2018 et son avenant n°1 ;

VU ci-annexé le projet d'avenant n°2 au contrat de concession de service public du port de Cavalaire-sur-Mer entre la Commune et la SPL Port Heraclea ;

Vu ci-annexée la version consolidée du contrat de concession susvisé intégrant ses 2 avenants ;

VU l'avis de la commission de délégation de service public ;

VU l'avis du conseil portuaire ;

VU l'avis du comité d'engagement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Le rapport ci-dessus est approuvé.

ARTICLE 2

L'avenant n°2 au contrat de concession de service public du port de Cavalaire-sur-Mer entre la Commune et la SPL Port Heraclea, de même que la version consolidée dudit contrat, sont approuvés.

ARTICLE 3

Monsieur le Premier Adjoint est autorisé à signer l'avenant n°2 et la version consolidée du contrat susvisés et ci-annexés. Monsieur le Maire et Monsieur le Premier Adjoint sont autorisés à accomplir tous actes et formalités nécessaires à leur mise en œuvre.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

Le Maire
Philippe LEONELLI



Le secrétaire de séance
Céline GARNIER



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Céline Garnier', is written below the official seal.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 130/2022**MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt deux le **20 OCTOBRE À 19H00**
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **OCTOBRE**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDELDELDE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Martine REAU, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS à Stéphane ELUERE, Brigitte DEFOND à Sylvie GAUTHIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI,

ABSENT :

Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Céline GARNIER

Exécutoire
A.R.S / Pref du **25 OCT. 2022**
Publication du **25 OCT. 2022**

VOTE : UNANIMITE

**PROJET CAVALAIRE COEUR DE VILLE - CHOIX DU LAURÉAT DU
CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT
SUIVANT :**

Depuis 2014, notre municipalité a engagé une réflexion ayant pour but de redynamiser notre territoire, son attractivité et son activité économique, en visant à mieux répartir celles-ci toute l'année et non pas sur la seule période estivale.

Au-delà de la redéfinition de l'offre événementielle et de l'adaptation des services offerts à la population de la commune, cette volonté politique se traduit par d'ambitieux projets qui s'appuient chacun plus particulièrement sur l'un des trois piliers composant le développement durable, sans négliger les deux autres évidemment.

Le pilier économique est le fondement du projet de redéploiement des infrastructures portuaires, le projet Ecobleu.

Sur le pilier environnemental s'appuie le projet de la Maison de la Nature, dénommée l'Usine.

Le pilier social est au centre du projet Cavalaire Cœur de Ville.

C'est ce dernier projet qui est l'objet du présent rapport.

Projet Cavalaire Cœur de Ville : rappels

Le site identifié pour sa réalisation comprend l'ancien stade de Cavalaire-sur-Mer (actuel parking du centre-ville), la place du marché (place Jean Moulin), la salle des fêtes et les alentours de ces derniers, incluant les axes qui relient le site aux autres pôles d'activité de la commune, soit une surface de 32 000m².

Pour rappel, le projet Cavalaire Cœur de Ville avait fait l'objet d'un travail important de consultation initiale du public en 2018.

Sur la base de cette consultation initiale, un pré-programme avait été établi.

Il avait été rendu compte de cette consultation et de ce pré-programme dans le rapport par lequel notre assemblée avait été amenée à délibérer le 16 mai 2019 sur les objectifs poursuivis par ce projet et les modalités de la concertation avec le public, conformément à l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme.

Cette dernière s'était déroulée du 19 mai au 30 septembre 2019, et son bilan avait été approuvé par notre assemblée le 10 décembre suivant.

Un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage avait été lancé pour accompagner la commune sur ce projet et attribué au groupement Les m² heureux / Adéquation / Handi AMO / Tribu. Sur la base du travail précédemment présenté, ce groupement d'AMO avait procédé avec les services communaux en charge de ce projet à l'élaboration d'un programme technique détaillé.

La situation sanitaire de l'année 2020 avait permis de finaliser le programme technique détaillé pour arriver à la programmation suivante :

- Un volet bâti – 6 725 m² (surface utile) : création d'équipements à vocations multiples : spectacles, cinéma, musique, animation culturelle et associative, activités économique, enfance et petite enfance, sport... ;
- Un volet économique et commercial – 3 700 m² (surface utile) : création d'emprises commerciales et tertiaires ;
- Un stationnement souterrain de deux niveaux - 12 500 m² (surface utile) : 500 places.
- Un volet aménagements extérieurs : aménagements paysagers, square, boulodromes, place piétonne.

Le programme technique détaillé avait été communiqué aux élus de notre assemblée sur le site dédié cm83240.fr. Il est annexé à la présente note.

Celui-ci avait ensuite été présenté à notre assemblée qui l'avait approuvé le 24 juin 2021, de même qu'avait été validée l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à ces travaux par le maître d'ouvrage de 39 700 000 € HT (valeur septembre 2020). Lors de cette même séance, notre assemblée :

- avait autorisé Monsieur le Maire :
 - o à procéder au lancement d'un concours restreint avec niveau de prestations « esquisse + » ;

- à désigner les membres des différents collèges à voix délibérative du jury, comme de ceux à voix consultative, de même que ceux de la commission technique ;
 - à fixer par voie d'arrêté, à mandater et à liquider les indemnités des membres libéraux du jury ;
 - à signer tous documents et à accomplir toutes procédures nécessaires au concours de maîtrise d'œuvre.
- avait également décidé :
- de fixer à quatre le nombre maximum de candidats admis à concourir, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures ;
 - qu'une prime serait allouée par la commune aux quatre participants au concours ayant remis des prestations conformes au règlement du concours, en fixant le montant maximum à 135 000 € HT par candidat et autorisant Monsieur le Maire à en décider par voie d'arrêté les modalités de répartition et d'attribution. La rémunération du maître d'œuvre titulaire du marché faisant suite au concours tenant compte de la prime.

Le concours restreint de maîtrise d'œuvre : choix du lauréat.

La procédure du concours restreint avec niveau de prestations « esquisse + », telle que prévue par le 2° de l'article L2125-1 et les articles R2162-15 à 26 du code de la commande publique a été lancée suite à la délibération précitée du 24 juin 2021.

Le concours est une technique d'achat par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre. Le concours est donc un mode de sélection qui conduit le maître d'ouvrage à choisir à la fois un projet architectural et l'équipe de maîtrise d'œuvre qui le réalisera dans le cadre du marché confié suite au concours.

Le jury a été composé par arrêté du Maire en date du 22 novembre 2021, conformément à la délibération précitée, de la façon suivante :

- De membres à voix délibérative :
 - Le président, qui est de droit Monsieur le Maire, chargé d'organiser le fonctionnement et d'en animer les débats ;
 - Le collège des élus dont les membres de la CAO permanente, composé de huit membres
 - Le collège des professionnels ayant la même qualification ou une qualification équivalente : leur nombre était de cinq représentants la qualification architecturale et paysagère ;
 - Le collège des personnes dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours : au maximum 2 membres.

- De membres à voix consultative :
 - Les membres de la commission technique seront entendus par le jury ;
 - Le ou la secrétaire du jury : il s'agira de l'agent responsable du service commande publique de la commune ;
 - Le jury pourra auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles.

Une commission technique a été créée par arrêté n°2021/111 du 13 septembre 2021 pour la phase candidature et par arrêté n°1115.2022.AR du 27 septembre 2022 pour la phase offres. Elles étaient composées des représentants du groupement d'assistance à maîtrise d'ouvrage précité, ainsi que des agents de la commune au regard de leur compétence en lien avec le projet. Leur rôle a été de préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective des dossiers de candidature puis des projets.

Un avis de concours a été publié au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur de la ville de Cavalaire-sur-Mer le 9 juillet 2021.

Les candidats pouvaient déposer leurs candidatures jusqu'au 15 septembre 2021. 253 retraits ont été effectués, 73 dossiers ont été déposés pour 65 groupements de candidats.

Après analyse de la conformité des candidatures, étude par la commission technique et réunion du jury de concours en date du 23 novembre 2021, 4 groupements ont été sélectionnés pour le stade offre par avis motivé du jury :

- ATELIER ARCHITECTURE BRENAC-GONZALEZ,
- ATELIER DU PONT,
- ENCORE HEUREUX,
- HARDEL ET LE BIHAN.

Les quatre candidats sélectionnés ont été invités à transmettre les documents justifiant qu'ils n'étaient pas dans les cas d'interdiction de soumissionner en application de l'article R.2144-5 du code de la commande publique en date du 26 novembre 2021, et ils ont tous transmis les documents exigés avant le 6 décembre 2021 à 17h00.

Les candidats non retenus ont donc été informés du choix du jury par courrier envoyé via la plateforme de dématérialisation en date du 6 janvier 2022.

Les candidats admis à déposer une offre s'en sont vus offrir la possibilité sur la plateforme de dématérialisation par information et dépôt du DCE phase offre finalisé en date du 10 mars 2022.

Les candidats avaient jusqu'au 24 juin suivant pour déposer leurs offres. Après demandes des candidats, la date a été repoussée au 8 juillet à 12h00.

Dans cet intervalle, une visite sur site a été organisée et une série d'échanges avec les candidats via la plateforme a suivi.

Les quatre candidats ont transmis une offre.

Le candidat n°4 a rendu une offre incomplète dès lors qu'il n'a pas transmis le cahier A3 exigé dans les pièces graphiques, mais a transmis deux fois son mémoire technique. Ce groupement n'avait par ailleurs pas souhaité transmettre de copie de sauvegarde.

De ce fait, un certain nombre de plans n'ont pas été transmis et n'ont pas permis d'effectuer une analyse du projet aussi complète que pour les autres candidats.

Chacun des projets a été anonymisé par le secrétariat avant la transmission à la commission technique, laquelle a produit des analyses techniques sur les quatre offres présentées.

Suite à ce travail collectif, une liste de questions réponses a été transmise par le secrétariat via la plateforme aux candidats le 21 septembre 2022 qui ont répondu avant le 26 septembre à 15h (questions réponses jointes au procès-verbal annexé).

Le jury a été convoqué en date du 8 août 2022, pour une réunion le 4 octobre 2022.

Le rapport de la commission technique enrichi des questions réponses échangées avec les candidats a été transmis et présenté au jury le jour de sa réunion lors de

laquelle les projets ont été analysés selon les critères suivants décrits au règlement de concours :

- Qualité architecturale, urbaine et paysagère
- Qualité fonctionnelle et technique
- Qualité environnementale
- Compatibilité avec l'enveloppe prévisionnelles allouée aux travaux

L'avis motivé du jury a abouti aux décisions suivantes :

- L'attribution au candidat n°4 d'une prime de 100 000 € (réduction de 35 000 € au vu de l'incomplétude du dossier transmis) ;
- L'attribution aux trois autres candidats de la prime prévue par le règlement du concours à hauteur de 135 000 € ;
- Le classement des offres de la façon suivante : candidat n°2, candidat n°3, candidat n°1, candidat n°4 ;
- La proposition de désignation du candidat n°2 comme lauréat du concours.

Une fois l'anonymat levé à l'issue de ces décisions, le nom des différents candidats a été révélé au jury :

- Candidat n° 2 : Atelier du Pont
- Candidat n°3 : Atelier d'architecture Brenac et Gonzalez
- Candidat n°1 : Hardel Le Bihan
- Candidat n°4 : Encore Heureux

Le mercredi 5 octobre 2022, les quatre candidats ont été reçus pour une séance de questions réponses avec le jury qui a permis d'éclairer sur des points de leurs offres sans que le classement du jury n'en soit modifié.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de suivre l'avis du jury et de sélectionner le candidat n°2, le groupement Atelier du Pont, comme lauréat du concours.

En effet, après analyse, il apparait comme le candidat ayant le mieux appréhendé le programme Cœur de Ville au vu des critères de sélection :

1. Concernant la qualité architecturale, paysagère et urbaine

Il s'agit d'un projet aux dimensions harmonieuses, avec un travail en profondeur sur l'architecture et les matériaux méditerranéens qui, tout en respectant cette authenticité, sait apporter la modernité nécessaire à une écriture architecturale contemporaine pour un projet neuf.

Les proportions des objets architecturaux sont harmonieuses et modestes, permettant un projet à taille humaine, les espaces publics et paysagers ont connu un traitement particulièrement réussi, notamment sur les plans d'eau et placettes permettant de réserver des espaces de fraîcheur et de quiétude.

La déambulation est rendue aisée par des espaces publics au demeurant extrêmement modulables et adaptables à la saisonnalité des affluences et à la taille souhaitée pour les activités extérieures.

2. Concernant la qualité fonctionnelle et technique

Les différents bâtiments sont bien conçus et respectent en tout point les exigences programmatiques.

Les espaces extérieurs permettent une circulation fluide, aisée, les déplacements et les interactions avec d'autres quartiers de la Commune sont bien pensés, notamment la liaison avec le Port.

3. Concernant la qualité environnementale

La recherche de luminosité des bâtiments fonctionne bien avec l'impératif de protection contre l'inconfort thermique, notamment estival. C'est également le cas pour les espaces publics.

Le groupement est le seul à proposer la préservation d'arbres existants, ce qui permet de respecter au mieux la biodiversité déjà présente tout en permettant aux espaces publics d'être immédiatement ombragés au moment de la livraison, sans avoir à attendre trop longuement la pousse des arbres.

Enfin, le groupement a fait montre d'une réelle appétence et capacité à faire évoluer son projet dans le sens d'une amélioration dans le cadre des questions réponses à la fois posées lors du travail de la commission technique, mais également lors de la rencontre avec le jury.

4. Compatibilité avec l'enveloppe prévisionnelles allouée aux travaux

Le projet, compatible avec l'enveloppe prévisionnelle allouée aux travaux, est par ailleurs porté par un dialogue constant entre l'économiste du groupement et les autres professionnels (architectes, paysagistes), et les propositions d'optimisation de l'enveloppe en termes de surface notamment sont présentés dès cette phase. La tenue d'un budget très conséquent pour la Commune est donc une priorité affichée du groupement.

M. le Maire propose également de suivre l'avis du jury sur le versement des primes aux candidats : 135 000 € pour les candidats Hardel le Bihan, Atelier du Pont et Brenac Gonzalez ; 100 000 € pour le groupement Encore Heureux. Ce versement fera l'objet d'un arrêté qu'il prendra.

La rémunération du maître d'œuvre titulaire du marché qui fait suite au concours tiendra compte de la prime : elle sera déduite de ses honoraires.

Le concours sera suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique, à laquelle participera le lauréat du concours afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre.

OUI le rapport ci-dessus

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L 2125-1-2°, R 2162-15 à R 2162-26, R 2122-6 et R 2172-4 à R2172-6,

VU la délibération du conseil municipal n°98/2019 présentant le bilan de la concertation menée pour le réaménagement du quartier Henry Gros -Jean Moulin : Projet Cœur de Ville,

VU la délibération du conseil municipal n°65/2021 du 24 juin 2021 approuvant le programme technique détaillé, l'enveloppe prévisionnelle et le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre,

VU les pièces du dossier de concours,

VU l'arrêté 1173.2021.AR du 22 novembre 2021 de composition du jury,

VU l'arrêté 2021/111 du 13 septembre 2021 portant composition de la Commission Technique pour la phase candidatures du concours de maîtrise d'œuvre Cœur de Ville

VU l'arrêté 1115.2022.AR du 27 septembre 2022 portant composition de la Commission Technique pour la phase offres du concours de maîtrise d'œuvre Cœur de Ville,

VU le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclu avec le groupement Les m² heureux / adéquation / Handi AMO / Tribu,

VU les Avis d'Appel Public à la Concurrence publié au JOUE, au BOAMP et sur le profil acheteur de la Commune,

VU le procès-verbal du jury de concours en date du 23 novembre 2021 sélectionnant les 4 candidats admis à déposer une offre,

VU le procès-verbal du jury de concours en date du 4 octobre 2022 proposant un classement des offres déposées, le montant de la prime à verser aux groupements ainsi que le nom du lauréat selon un avis motivé,

VU le procès-verbal de la séance de questions réponses ayant eu lieu avec les candidats le 5 octobre 2022,

CONSIDERANT le programme détaillé de l'opération,

CONSIDERANT les candidatures et offres reçues et analysées selon les modalités ci-avant détaillées,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Il est décidé d'approuver le classement des offres proposées par M. le Maire :

- Atelier du Pont
- Brenac Gonzalez
- Hardel Le Bihan
- Encore Heureux.

ARTICLE 2

Il est décidé de nommer comme lauréat du concours Cœur de Ville le candidat Atelier du Pont.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire est autorisé à lancer et mener les négociations avec le lauréat.

ARTICLE 4

Il est décidé de fixer à :

- 100 000 euros la prime à verser au candidat Encore Heureux au vu de l'incomplétude de son offre,
- 135 000 euros les primes des trois autres candidats. Cette prime sera déduite des honoraires à verser au maître d'œuvre titulaire du futur marché de maîtrise d'œuvre à négocier.

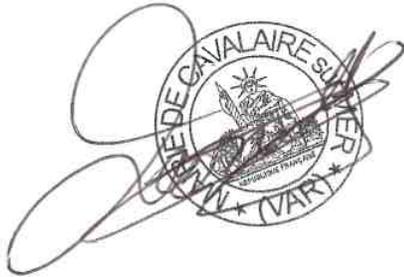
Monsieur le Maire établira un arrêté de fixation de ces primes.

ARTICLE 5

Les dépenses nécessaires au paiement des primes font l'objet d'une inscription au budget principal de la Commune.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire
Philippe LEONELLI**



**Le secrétaire de séance
Céline GARNIER**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 131/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt deux le **20 OCTOBRE À 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **OCTOBRE**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Martine REAU, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS à Stéphane ELUERE, Brigitte DEFOND à Sylvie GAUTHIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI,

ABSENT :

Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Céline GARNIER

Exécutoire

A.R.S / Pref du **24 OCT. 2022**Publication du **24 OCT. 2022**

VOTE : UNANIMITE

**APPROBATION DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE N° 8
"MAINTENANCE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC" AU SYMIELEC VAR**

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Conformément aux derniers statuts du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELEC VAR) qui ont fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 novembre 2020, la compétence optionnelle n°8 « **Maintenance Eclairage Public** » peut être transférée au SYMIELEC VAR, pour la mission suivante :

- Maintenance de l'éclairage public : le SYMIELECVAR se charge pour le compte des communes qui en font la demande, de la maintenance des réseaux d'éclairage public. Elle ne peut s'effectuer que sur la base d'un inventaire contradictoire réalisé en début de transfert. Le paiement des consommations d'électricité restant à la charge des communes.

Le taux de participation de fonctionnement de cette nouvelle compétence est fixée par une cotisation annuelle forfaitaire 500 € pour les communes ayant entre 3 500 et 9 999 habitants, auquel il conviendra d'ajouter les frais de gestion représentant 2 € par point lumineux ainsi que les coûts d'entretien et de remplacement des matériels.

Il vous est donc proposé d'approuver le transfert de la compétence « maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR à compter du 1^{er} janvier 2023 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

OUI le rapport ci-dessus ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts du SYMIELECVAR en date du 05/11/2020 et notamment au point n°11 « compétence n°8 » de l'article 3 titre 1;

VU la convention relative aux prestations de maintenance des réseaux d'éclairage public ci-annexée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est approuvé le principe d'adhésion de la commune de Cavalaire-sur-Mer au groupement de commandes du SYMIELECVAR ayant pour objet la « maintenance de l'éclairage public de la commune » et est adoptée la convention du groupement jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2

De dire que les crédits nécessaires pour l'adhésion au groupement de commande sont inscrits au budget de la commune

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire
Philippe LEONELLI**

A circular official stamp of the Municipality of Cavalaire-sur-Mer, Var, is partially obscured by a large, stylized handwritten signature in black ink.

**Le secrétaire de séance
Céline GARNIER**

A circular official stamp of the Municipality of Cavalaire-sur-Mer, Var, is partially obscured by a large, stylized handwritten signature in black ink.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 132/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt deux le **20 OCTOBRE À 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de **OCTOBRE** sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDELDELDE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Martine REAU, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS à Stéphane ELUERE, Brigitte DEFOND à Sylvie GAUTHIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI,

ABSENT :

Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Céline GARNIER

Exécutoire **24 OCT. 2022**
A.R.S / Pref du **24 OCT. 2022**
Publication du **24 OCT. 2022**

VOTE : UNANIMITE

APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT CRÉATION DU SERVICE COMMUN "FISCALITÉ" ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ ET LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

L'article L.5211-4-2 du CGCT autorise un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Au bureau communautaire du 31 janvier 2022, 10 communes ont confirmé leur adhésion au service commun «Fiscalité».

En effet, dans le cadre d'une bonne organisation des services, la *CC Golfe de Saint-Tropez* et les villes de Cavalaire, Cogolin, La Croix Valmer, La Garde Freinet, Gassin, La Mole, Plan de La Tour, Le Rayol Canadel, Sainte Maxime et Saint Tropez décident de créer à compter du 01 janvier 2023, un service commun «Fiscalité» ayant pour objectif:

- D'améliorer la connaissance des données de fiscalité locale via un suivi analytique du tissu fiscal territorial année après année;

- Et d'optimiser les bases fiscales du territoire pour un meilleur dynamisme

Cette mutualisation prendra effet au 01 janvier 2023 pour une durée indéterminée. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par l'ensemble des parties.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention portant création du service commun « Fiscalité » entre la commune et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et toutes pièces de nature administrative ou financières relatives à l'exécution de la présente délibération.

OUI le rapport ci-dessus ;

VU le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018 ;

VU la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-1, L.5211-5-III, L.5214-16 et L.5211-17 ;

VU l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales portant sur la création de service commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez ;

VU l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

VU l'avis favorable du Comité technique du 19 septembre 2022 ;

VU le projet de convention type portant création du service commun « Fiscalité » joint ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est adopté le rapport ci-dessus énoncé.

ARTICLE 2

Est créé avec la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, un service commun afin de mutualiser le service fiscalité.

ARTICLE 3

Est approuvée la convention portant création du service commun « Fiscalité » entre la commune de Cavalaire-sur-Mer et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5

Les crédits correspondants seront imputés en dépenses au budget principal de l'exercice 2023 et suivants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

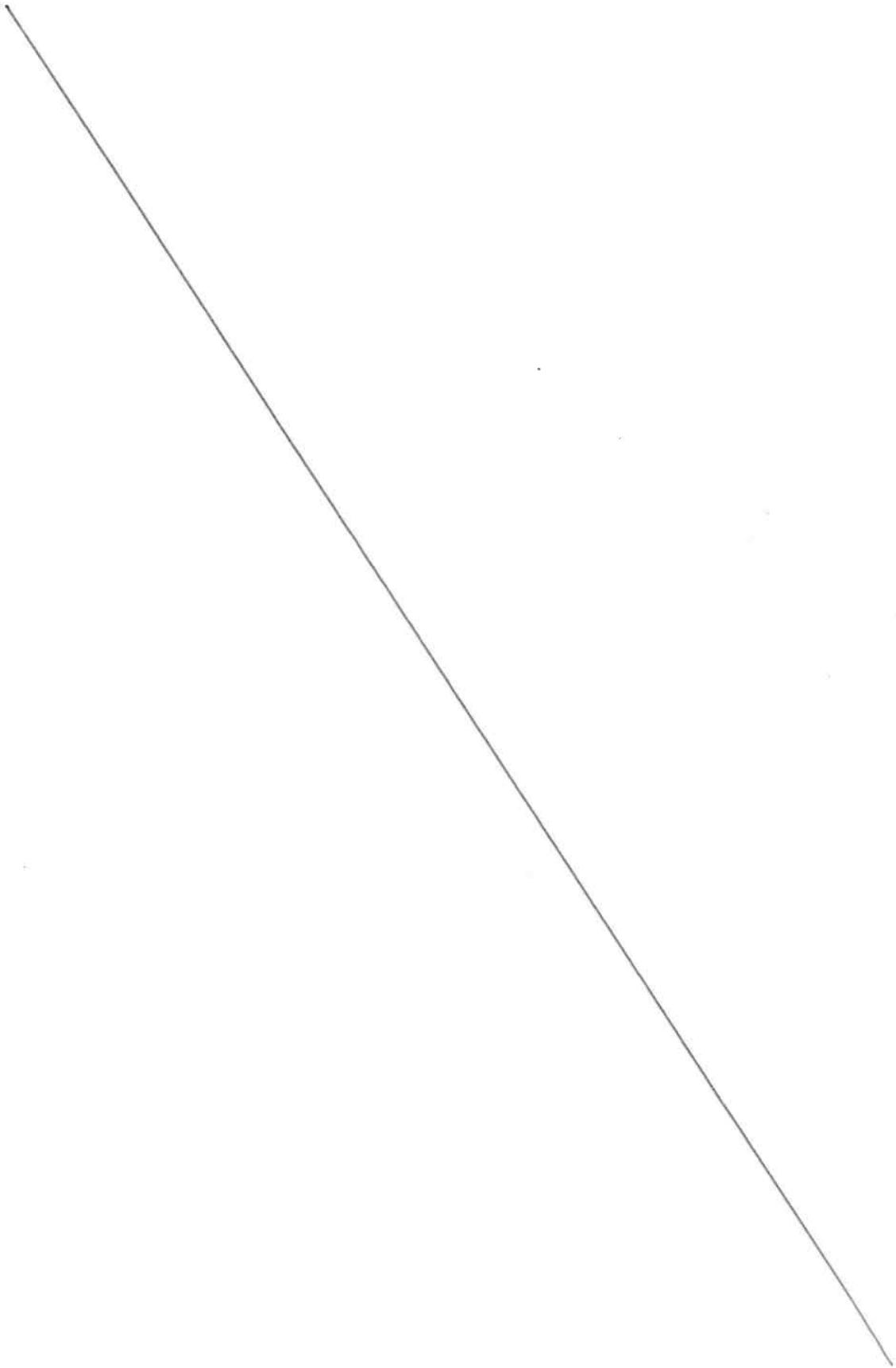
**Le Maire
Philippe LEONELLI**



**Le secrétaire de séance
Céline GARNIER**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*



N ° 133/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt deux le **20 OCTOBRE À 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **OCTOBRE**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDELDELDE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Martine REAU, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS à Stéphane ELUERE, Brigitte DEFOND à Sylvie GAUTHIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI,

ABSENT :

Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Céline GARNIER

Exécutoire

A.R.S / Pref du **2.5.OCT. 2022**Publication du ...**2.5.OCT. 2022**

VOTE : UNANIMITE

ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2022**MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :**

Madame la Trésorière Principale de Fréjus, Receveur Municipal, nous a communiqué un état des produits irrécouvrables sur le budget principal de la commune.

Il s'agit de titres de recettes dont le recouvrement est devenu impossible malgré les multiples démarches effectuées par les services du trésor (recouvrement par voie de huissier, opposition à tiers-détenteur sur compte bancaire ou avis de perquisition, liquidation judiciaire avec insuffisance d'actif de l'entreprise ou encore décès de la personne). La demande porte sur les titres de recettes suivants :

- titre 127/2017 (enlèvement véhicule) : 300 € ;
- titre 203/2017 (enlèvement véhicule) : 300 € ;
- titre 294/2018 (enlèvement véhicule) : 300 € ;
- titre 645/2018 (enlèvement véhicule) : 300 € ;
- titre 14/2017 (enlèvement véhicule) : 240 € ;
- titre 246/2017 (enlèvement véhicule) : 280 € ;
- titre 312/2016 (trop perçu sur salaire) : 528,64 € ;
- titre 38/2012 (concession cimetièrè) : 874,16 € ;
- titre 126/2017 (solde enlèvement véhicule) : 3,03 € ;

- titre 864/2020 (solde occupation du domaine public) : 0,02 € ;
- titre 950/2021 (solde occupation du domaine public) : 11,16 € ;
- titre 889/2020 (occupation du domaine public) : 22,95 €
- titre 998/2017 (loyer appt La pépinière) : 64,88 € ;
- titre 840/2017 (concession cimetièrre) : 245 € ;
- titre 944/2017 (solde enlèvement véhicule) : 257,34 € ;
- titre 737/2019 (solde part CNRACL agent portuaire) : 2,71 € ;
- titre 30/2017 (remb.sinistre voirie) : 68,97 € ;
- titre 71/2018 (solde remb.trop perçu sur salaire) : 0,78 € ;
- titre 66/2016 (solde enlèvement véhicule) : 192,92 € ;
- titre 810/2014 (occupation du domaine public) : 349,80 € ;
- titre 18/2014 (versement % CA distributeur boissons) : 219,36 € ;
- titre 250/2017 (enlèvement véhicule) : 240 € ;
- titre 694/2016 (solde enlèvement véhicule) : 87,55 € ;
- titre 181/2018 (solde occupation du domaine public) : 0,27 € ;
- titre 673/2014 (solde abt parking du centre) : 0,08 € ;
- titre 744/2017 (enlèvement véhicule) : 300 € ;
- titre 954/2016 (enlèvement véhicule) : 280 € ;
- titre 60/2017 (enlèvement véhicule) : 280 € ;
- titre 73/2018 (concession cimetièrre) : 140 € ;
- titre 176/2017 (enlèvement véhicule) : 280 € ;
- titre 771/2016 (solde enlèvement véhicule) : 170,34 € ;
- titre 772/2016 (enlèvement véhicule) : 280 € ;
- titre 695/2016 (enlèvement véhicule) : 280 € ;
- titre 648/2017 (occupation domaine public) : 280 € ;
- titre 183/2017 (solde condamnation CA Aix) : 250 € ;
- titre 119/2018 (enlèvement véhicule) : 300 € ;
- titre 658/2021 (enlèvement véhicule) : 180 € ;
- titre 364/2017 (occupation domaine public) : 236,25 € ;
- titre 365/2017 (occupation domaine public) : 236,25 €.

L'ensemble des recours ayant été utilisés, il convient donc que notre assemblée accepte l'admission en non valeur de ces titres sur le budget principal pour un total de 8 382,46 €.

OUI le rapport ci-dessus

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'instruction budgétaire et comptable M14

VU la demande de la trésorerie de Fréjus

VU les titres de recettes énoncés

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est décidée l'admission en non valeur des titres mentionnés ci-dessous pour la somme totale de 8 382,46 €.

- titre 127/2017 (enlèvement véhicule) : 300 € ;
- titre 203/2017 (enlèvement véhicule) : 300 € ;
- titre 294/2018 (enlèvement véhicule) : 300 € ;
- titre 645/2018 (enlèvement véhicule) : 300 € ;
- titre 14/2017 (enlèvement véhicule) : 240 € ;
- titre 246/2017 (enlèvement véhicule) : 280 € ;

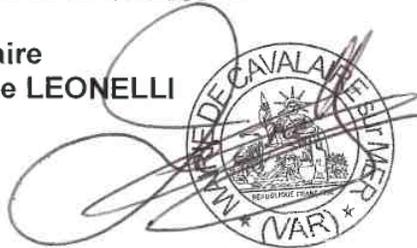
- titre 312/2016 (trop perçu sur salaire) : 528,64 € ;
- titre 38/2012 (concession cimetièrre) : 874,16 € ;
- titre 126/2017 (solde enlèvement véhicule) : 3,03 € ;
- titre 864/2020 (solde occupation du domaine public) : 0,02 € ;
- titre 950/2021 (solde occupation du domaine public) : 11,16 € ;
- titre 889/2020 (occupation du domaine public) : 22,95 €
- titre 998/2017 (loyer appt La pépinière) : 64,88 € ;
- titre 840/2017 (concession cimetièrre) : 245 € ;
- titre 944/2017 (solde enlèvement véhicule) : 257,34 € ;
- titre 737/2019 (solde part CNRACL agent portuaire) : 2,71 € ;
- titre 30/2017 (remb.sinistre voirie) : 68,97 € ;
- titre 71/2018 (solde remb.trop perçu sur salaire) : 0,78 € ;
- titre 66/2016 (solde enlèvement véhicule) : 192,92 € ;
- titre 810/2014 (occupation du domaine public) : 349,80 € ;
- titre 18/2014 (versement % CA distributeur boissons) : 219,36 € ;
- titre 250/2017 (enlèvement véhicule) : 240 € ;
- titre 694/2016 (solde enlèvement véhicule) : 87,55 € ;
- titre 181/2018 (solde occupation du domaine public) : 0,27 € ;
- titre 673/2014 (solde abt parking du centre) : 0,08 € ;
- titre 744/2017 (enlèvement véhicule) : 300 € ;
- titre 954/2016 (enlèvement véhicule) : 280 € ;
- titre 60/2017 (enlèvement véhicule) : 280 € ;
- titre 73/2018 (concession cimetièrre) : 140 € ;
- titre 176/2017 (enlèvement véhicule) : 280 € ;
- titre 771/2016 (solde enlèvement véhicule) : 170,34 € ;
- titre 772/2016 (enlèvement véhicule) : 280 € ;
- titre 695/2016 (enlèvement véhicule) : 280 € ;
- titre 648/2017 (occupation domaine public) : 280 € ;
- titre 183/2017 (solde condamnation CA Aix) : 250 € ;
- titre 119/2018 (enlèvement véhicule) : 300 € ;
- titre 658/2021 (enlèvement véhicule) : 180 € ;
- titre 364/2017 (occupation domaine public) : 236,25 € ;
- titre 365/2017 (occupation domaine public) : 236,25 €.

ARTICLE 2

La dépense afférente aux admissions en non valeur des titres mentionnés à l'article 1 sera imputée sur les crédits inscrits aux articles 6541 et 6542 du budget principal 2022 de la commune.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

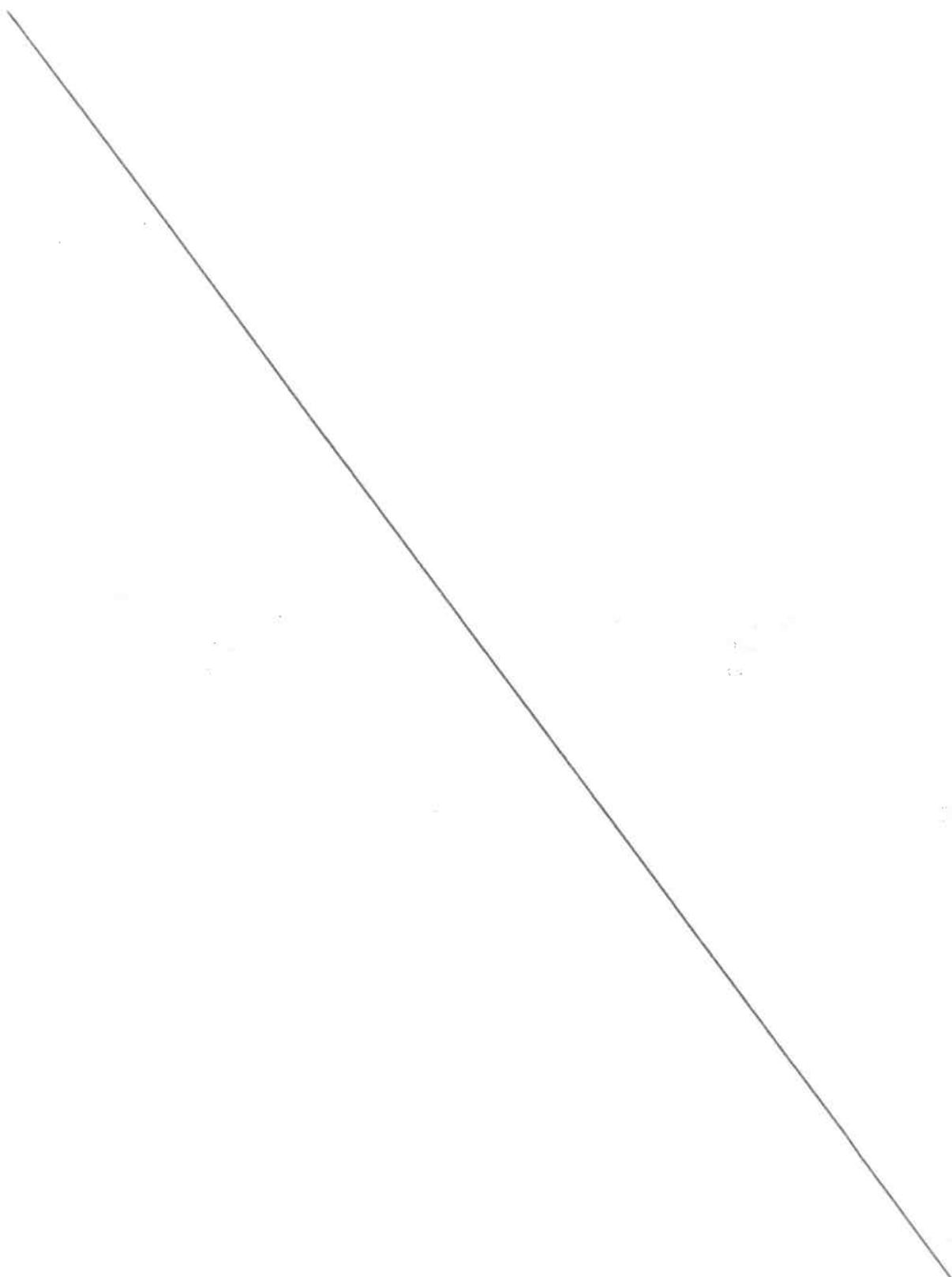
**Le Maire
Philippe LEONELLI**



**Le secrétaire de séance
Céline GARNIER**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*



N ° 134/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	27

L'an deux mille vingt deux le **20 OCTOBRE À 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **OCTOBRE**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDELDELDE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Martine REAU, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS à Stéphane ELUERE, Brigitte DEFOND à Sylvie GAUTHIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI,

ABSENT :

Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Céline GARNIER

Exécutoire **24 OCT. 2022**
A.R.S / Pref du **24 OCT. 2022**
Publication du

VOTE : UNANIMITE**ADMISSION EN NON VALEUR AU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2022****MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :**

Madame la Trésorière Principale de Fréjus nous a communiqué un état des produits irrécouvrables sur le budget annexe de l'assainissement à la date du 12 octobre 2022.

Il s'agit de titres de recettes émis sur les exercices 2017, 2018 et 2020 dont les soldes à recouvrer sont inférieurs au seuil autorisant les poursuites. Plus précisément cela concerne trois titres dont les paiements ont été effectués à l'euro inférieur et donc sans les centimes d'euros :

- Titre 25/2017, solde dû 0,60 € (montant initial : 586,60 €) ;
- Titre 36/2018, solde dû 0,71 € (montant initial : 2 117,70 €) ;
- Titre 17/2020, solde dû 0,60 € (montant initial : 336,60 €) ;

Il convient donc que notre assemblée accepte l'admission en non valeur de ces titres sur le budget annexe de l'assainissement pour un montant total de 1,91 €.

OUI le rapport ci-dessus
VU le code général des collectivités territoriales
VU l'instruction budgétaire et comptable M4
VU la demande de la trésorerie de Fréjus
VU les titres de recettes concernés
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est décidée l'admission en non valeur des titres mentionnés ci-dessous pour la somme totale de 1,91 €.

- titre 25/2017..... 0,60 €
- titre 36/2018..... 0,71 €
- titre 17/2020..... 0,60 €

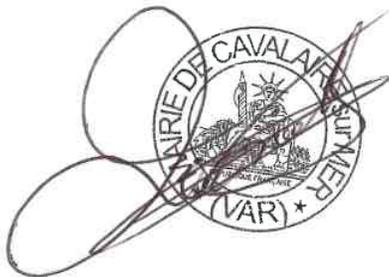
ARTICLE 2

La dépense afférente à l'admission en non valeur des titres mentionnés à l'article 1 sera imputée sur les crédits inscrits à l'article 6541 du budget annexe 2022 de l'assainissement.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire
Philippe LEONELLI**

**Le secrétaire de séance
Céline GARNIER**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

N ° 135/2022

MAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	26

L'an deux mille vingt deux le **20 OCTOBRE À 19H00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **OCTOBRE**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, LE MAIRE.

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Patrick GUIMELLI, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Martine REAU, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS :

Anne PODEVIN à Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS à Stéphane ELUERE, Brigitte DEFOND à Sylvie GAUTHIER, Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI,

ABSENTS :

Christophe ROBIN, Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Céline GARNIER

Exécutoire

A.R.S / Pref du

Publication du

24 OCT. 2022

24 OCT. 2022

VOTE : UNANIMITE

**MISE À DISPOSITION D'UN AGENT À L'ASSOCIATION "DYNAMIQUE
ENSEMBLE"**

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 fixe les modalités de la mise à disposition des personnels communaux, prévue par les articles L512-6 à 17 du Code général de la fonction publique.

Il prévoit la possibilité pour les Collectivités territoriales de mettre à disposition des agents communaux auprès d'associations par arrêtés individuels suivant des modalités définies dans une convention entre l'organisme d'accueil et la Commune. La convention prévoit notamment l'objet et la durée de la mise à disposition, les conditions d'emplois, la rémunération, le contrôle et l'évaluation de l'activité.

L'organisme d'accueil doit notamment rembourser à la Collectivité territoriale ou à l'Etablissement Public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6, dans les conditions qui y sont prévues.

La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant. Suivant la réglementation, elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Compte tenu des besoins de l'association Dynamique Ensemble, type Loi 1901, il est proposé au Conseil municipal de prévoir la mise à disposition comme suit :

- Un animateur à temps complet

Cette mise à disposition suivant les modalités définies ci-dessus, notamment le remboursement par l'association de la rémunération de l'agent mis à disposition, seraient effectives à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de trois ans, renouvelables par périodes de trois années.

OUI le rapport ci-dessus ;

VU le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L512-6 à 17 ;

VU le décret 2008-580 du 18 juin 2008 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 septembre 2022 ;

CONSIDERANT les besoins de l'association Dynamique Ensemble

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est adopté le rapport ci-dessus énoncé.

ARTICLE 2

Autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un agent au grade concerné avec l'association « Dynamique Ensemble » pour une durée maximum de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Un arrêté sera établi pour prononcer la mise à disposition d'un agent à ce poste

ARTICLE 3

Les crédits correspondants seront inscrits en crédits au budget principal de l'exercice 2023 et suivants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**Le Maire
Philippe LEONELLI**



**Le secrétaire de séance
Céline GARNIER**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*